



Ottawa, le 26 février 2004

MÉMORANDUM D3-1-1

En résumé

RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION, LE TRANSPORT ET L'EXPORTATION DES MARCHANDISES

L'annexe H du Mémoire D3-1-1, a été révisé afin de refléter les changements suivants :

1. Le format de la série 7000 pour les codes de transporteurs non-cautionnés grande-route a été modifié afin de permettre l'utilisation d'un tiret comme caractère. Le numéro lisible par l'utilisateur peut comprendre des traits et espaces qui ne sont pas lus dans le code à barres sauf lorsqu'ils font partie du code de transporteur lui-même.
2. Le symbole à barres « 2ITN » des transporteurs occasionnels pour le mode grande-route a été remplacé par le code de transporteur « 77YY ».
3. Élimination du code de transporteur maritime « 9ITN ».
4. Des nouveaux tests pour la réimpression des codes à barres ne sont pas nécessaires à moins que le processus ou le matériel utilisé pour créer les codes à barres ait été modifié.



Imprimé au Canada

Ottawa, le 17 mai 1994

OBJET

RÈGLEMENT SUR L'IMPORTATION, LE TRANSPORT ET L'EXPORTATION DES MARCHANDISES

Le présent mémorandum énonce et explique les exigences et politiques administratives concernant le contrôle et le transport des marchandises qui sont importées ou exportées du Canada par tous les moyens de transport.

TABLE DES MATIÈRES

Page

Règlements

Règlement sur la déclaration des marchandises importées

Règlement sur le transit des marchandises

Règlement sur la déclaration des marchandises exportées

Lignes directrices et renseignements généraux

Introduction

Exigences en matière de cautionnements

Autorisations générales

Autorisations pour un seul voyage

Identification du transporteur

Exigences en matière de plombage

Déclaration du fret

Documents de contrôle du fret corrigés et réécrits

Manquants

Surplus

Compte et chargement par l'expéditeur

Résumé de contrôle douanier du fret

Nouveaux documents de contrôle du fret

Déroutements

Transbordements inter-lignes

Exigences en matière de livraison Exemptions

Transferts entre des points de douane de mainlevée

Avis de mainlevée des marchandises aux exploitants d'entrepôt

Documents de contrôle du fret en souffrance Procédés de recouvrement

Expéditions assujetties aux exigences d'autres ministères

Renseignements sur les pénalités

Renseignements supplémentaires

Annexe A Glossaire

Annexe B Instructions pour remplir la Demande relative aux transactions de transporteur cautionné et aux expéditions, formule E 370

Annexe C Spécimen de cautionnement

Annexe D Instructions pour remplir un Résumé de contrôle douanier du fret, formule A 10

Annexe E Avis de déroutement douanier, formule A 30

Annexe F Note circulante Douanes, formule A 19

Annexe G Spécifications du document de contrôle du fret

Annexe H Caractéristiques du codage à barres pour les numéros de contrôle du fret

Annexe I Instructions pour remplir le document de contrôle du fret

Règlements

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉCLARATION DES MARCHANDISES IMPORTÉES

Titre abrégé

1. Règlement sur la déclaration des marchandises importées.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent en chef des douanes» Dans une région ou un lieu donné, l'administrateur du bureau ou des bureaux de douane qui desservent cette région ou ce lieu. (chief officer of customs)

«bateau»

a) Navire, bateau, drague, chaland, yacht, barque ou autre embarcation;

b) engin flottant, submersible ou semi-submersible, tel que dock, caisson, ponton, cofferdam, plate-forme de production, navire de forage, barge de forage, installation de forage, navire de forage auto-élévateur, plate-forme de forage auto-élevatrice ou autre plate-forme de forage;

c) toute combinaison d'une embarcation, d'un engin flottant, d'un engin submersible ou d'un engin semi-submersible, qu'elle soit automotrice ou non ou qu'elle soit assemblée ou non. (vessel)

«bureau de douane établi» Bureau de douane établi en vertu de l'article 5 de la Loi où une personne peut se présenter en application de l'article 12 de la Loi. (designated customs office)

«conteneur» Conteneur réutilisable d'une longueur d'au moins 6,1 mètres et d'une capacité interne d'au moins 14 mètres cubes. (cargo container)

«Loi» La Loi sur les douanes. (Act)

«transport commercial international»

a) Toute activité de transport résultant ou devant résulter en un déplacement de personnes ou de marchandises à des fins de location ou de rémunération;

b) toute activité de transport de personnes ou de marchandises menée par ou au nom d'une entreprise engagée dans une activité à but lucratif; à condition que l'activité de transport se fasse :

c) soit d'un endroit à l'extérieur du Canada à un endroit à l'intérieur du Canada;

d) soit d'un endroit à l'intérieur du Canada à un endroit à l'extérieur du Canada;

e) soit d'un endroit à l'extérieur du Canada vers un autre endroit à l'extérieur du Canada en faisant un transit au Canada. (international commercial transportation)

«zone d'attente désignée» Pièce ou autre endroit qui a été désigné par le sous-ministre pour servir aux personnes qui arrivent au Canada en transit vers un autre endroit au Canada ou vers un lieu à l'extérieur du Canada. (designated holding area)

Déclaration de marchandises

3. Sauf dispositions contraires du présent règlement, toutes les marchandises importées doivent être déclarées, en vertu de l'article 12 de la Loi, immédiatement après leur importation, par écrit, au bureau de douane établi le plus proche qui soit ouvert.

Courrier

4. Abrogé par le décret C.P. 1992-1428 du 24 juin 1992.

Modalité de déclaration

5. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), les marchandises suivantes peuvent être déclarées verbalement, sauf si un agent demande à l'importateur de faire une déclaration écrite :

a) les marchandises en la possession effective d'une personne arrivant au Canada ou parmi ses bagages lorsque cette personne et ses bagages sont arrivés à bord du même moyen de transport,

b) sous réserve de l'alinéa c), les moyens de transport opérant à l'étranger et engagés dans le transport commercial international autres que :

(i) les véhicules et le matériel pour voies ferrées,

(ii) les bateaux;

c) les conteneurs opérant à l'étranger et engagés dans le transport commercial international importé :

(i) soit sous le contrôle d'une personne qui conserve un inventaire des conteneurs en usage dans le cadre du service international et qui :

(A) conserve un registre, annotant le passage de tout conteneur importé au Canada, de manière à permettre à un agent des douanes de s'assurer que le conteneur n'a pas été utilisé dans le cadre du service canadien intérieur ou s'il a été utilisé dans ce cadre, que tous les droits exigibles ont été payés,

(B) permet à l'agent des douanes l'accès au registre mentionné à la subdivision (A),

(ii) soit par une personne, qui loue le conteneur pour usage en service international et qui :

(A) conserve un registre, annotant le passage de tout conteneur importé au Canada, de manière à permettre à un agent des douanes de s'assurer que le conteneur n'a pas été utilisé dans le cadre du service canadien intérieur ou s'il a été utilisé dans ce cadre, que tous les droits exigibles ont été payés,

(B) permet à l'agent des douanes l'accès au registre mentionné à la subdivision (A);

d) véhicules, aéronefs et conteneurs opérant et construits au Canada ou sur lesquels les droits ont été payés et qui sont admissibles au Canada en franchise des droits en tant que marchandises canadiennes retournées classées dans les numéros tarifaires 9813.00.00 ou 9814.00.00 du Tarif des douanes.

(2) Les marchandises classées dans le numéro 9804.20.00 du Tarif des douanes doivent être déclarées par écrit.

(3) Les marchandises importées par des personnes arrivant au Canada à bord d'un moyen de transport commercial autre qu'un autobus doivent être déclarées par écrit.

Exceptions à la déclaration au bureau de douane le plus proche

6. Les marchandises transportées à l'intérieur du Canada par un transporteur aérien en vertu du Règlement sur le transport des marchandises peuvent être déclarées au bureau de douane de l'aéroport de destination indiqué sur la lettre de transport aérien, à condition que le transporteur aérien :

a) tienne des registres de toutes les marchandises importées qu'il transporte vers l'intérieur du Canada permettant à un agent des douanes de vérifier si les marchandises ont été déclarées et si tous les droits exigibles à l'égard de ces marchandises ont été versés ou, lorsque ces droits n'ont pas été versés, de vérifier si ces marchandises ont été détruites, perdues, reçues, exportées ou dédouanées, comme il est prévu à l'alinéa 18(2)a), c), d), e) ou f) de la Loi, selon le cas;

b) dans le cas de toutes les marchandises déclarées mais non importées, tienne des registres permettant aux agents des douanes de vérifier si les marchandises ont été perdues ou détruites avant la déclaration ou si elles n'ont pas quitté le lieu de l'extérieur du Canada d'où elles devaient être exportées, comme il est prévu à l'alinéa 18(2)a) ou b) de la Loi, selon le cas;

c) dans le cas où un agent en fait la demande, permette à cet agent d'avoir libre accès aux registres visés aux alinéas a) et b) pour fins d'inspection.

7. (1) Les marchandises en la possession effective d'une personne arrivant au Canada à bord d'un moyen de transport commercial de passagers, en route vers une destination à l'extérieur du Canada, et les marchandises transportées à bord de ce même moyen de transport qui font partie de ses bagages n'ont pas à être déclarées à condition que :

a) la personne ne quitte pas le moyen de transport au Canada et les marchandises n'en soient pas enlevées, si ce n'est pour effectuer une correspondance directe, sous contrôle douanier, avec un autre moyen de transport commercial de passagers, en vue d'un départ vers un lieu à l'extérieur du Canada, ou pour se rendre directement à une zone d'attente désignée;

b) dans le cas où la personne et les marchandises sont transférées, sous contrôle douanier, directement à une zone d'attente désignée, la personne ne quitte pas la zone d'attente désignée et que les marchandises n'en soient pas enlevées, si ce n'est pour monter à bord d'un autre moyen de transport commercial de passagers en vue d'un départ, vers un lieu à l'extérieur du Canada.

(2) Les marchandises qui sont en la possession effective d'une personne arrivant au Canada à bord d'un moyen de transport commercial de passagers en route vers un autre endroit au Canada où se trouve un bureau de douane établi et les marchandises transportées à bord de ce même moyen de transport qui font partie des bagages de cette personne peuvent être déclarées au bureau de douane établi de cet autre endroit au Canada à condition que :

a) la personne ne quitte pas le moyen de transport au lieu de l'arrivée au Canada et les marchandises n'en soient pas enlevées au lieu de l'arrivée au Canada, si ce n'est pour effectuer une correspondance directe, sous contrôle douanier, avec un autre moyen de transport commercial de passagers, en vue d'un départ vers l'autre endroit au Canada qui constitue sa destination, ou pour se rendre directement à une zone d'attente désignée;

b) dans le cas où la personne et les marchandises sont transférées, sous contrôle douanier, directement à une zone d'attente désignée, la personne ne quitte pas la zone d'attente désignée et que les marchandises n'en soient pas enlevées, si ce n'est pour monter à bord d'un moyen de transport commercial de passagers en vue d'un départ vers l'autre endroit au Canada qui constitue sa destination.

Déclaration périodique

8. Les navires de pêche commerciale fabriqués au Canada et les navires de pêche sur lesquels les droits sont payés, qui sont immatriculés ou munis d'une licence en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada, et qui sont importés au cours d'une saison de pêche peuvent n'être déclarés qu'à la fin de cette saison, à condition que, depuis la dernière fois que ces navires ont été déclarés en vertu de l'article 9 du Règlement sur la déclaration des marchandises exportées :

a) aucune provision de bord autre que du carburant diesel n'y ait été embarquée;

b) ils n'aient pas accosté dans un pays autre que le Canada;

c) aucune marchandise qui n'est pas produite au Canada et qui n'a pas été déclarée en vertu de l'article 12 de la Loi n'y ait été embarquée.

9. Les bateaux qui servent uniquement ou principalement à transporter des véhicules ou des passagers sur des eaux internationales au cours d'un jour donné peuvent être déclarés à la fin de la journée, après leur dernier voyage pour cette journée.

10. Les marchandises transportées par un transporteur aérien visé à l'article 6 qui a plus de deux vols par jour arrivant en provenance d'un pays autre que le Canada à un aéroport canadien où se trouve un bureau de douane établi peuvent être déclarées à ce bureau de douane établi en tout temps au cours de la journée de leur arrivée, à condition que le transporteur aérien déclare à un agent de ce bureau de douane établi, deux fois par jour, les marchandises importées qu'il a transportées à cet aéroport ce jour-là.

11. (1) Les marchandises importées par l'entremise d'un pipeline qui ne sert qu'un seul importateur, au cours de la période débutant le 20^e jour d'un mois et se terminant le 19^e jour du mois suivant, peuvent être déclarées au plus tard le dernier jour du mois pendant lequel s'est terminée cette période d'importation.

(2) Les marchandises qui font partie d'un envoi de marchandises importées par l'entremise d'un pipeline qui sert à plus d'un importateur doivent être déclarées dès l'arrivée de l'envoi dont elles font partie.

Déclaration de marchandises déchargées avant d'être déclarées

12. Lorsque le déchargement d'un moyen de transport s'effectue dans les circonstances visées au paragraphe 14(1) de la Loi, le responsable du moyen de transport peut déclarer d'abord le moyen de transport et les marchandises visées au paragraphe 14(2) de la Loi par téléphone ou par tout autre moyen rapide, et doit ensuite faire une déclaration écrite aussitôt que possible, comme prévu à l'article 3.

Avis préalable d'arrivée

13. Le propriétaire ou la personne responsable d'un aéronef, d'un bateau ou d'un train devant être utilisé pour le transport vers le Canada de 30 personnes ou plus et ne suivant pas un horaire fixe ni un horaire d'affrètement déterminé d'avance, doit aviser par écrit l'agent en chef des douanes de l'endroit prévu d'arrivée au Canada, au moins 72 heures avant le moment d'arrivée, de l'heure et de l'endroit prévus pour l'arrivée au Canada.

Responsabilité du paiement des droits sur les marchandises déclarées

14. Pour l'application du paragraphe 18(2) de la Loi, quiconque établit le paiement des droits ou l'un des faits mentionnés aux alinéas 18(2)a) à f) de la Loi doit le faire par écrit, à un agent, dans les 70 jours suivant la date à laquelle il affirme que les droits ont été payés ou que les faits mentionnés sont survenus.

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRANSPORT DES MARCHANDISES EN TRANSIT

Titre abrégé

1. Règlement sur le transit des marchandises.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent en chef des douanes» Dans une région ou un lieu donné, l'administrateur du bureau ou des bureaux de douane qui desservent cette région ou ce lieu. (chief officer of customs)

«Loi» La Loi sur les douanes. (Act)

Circonstances et conditions du transport

3. (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit à tout transitaire de transporter ou de faire transporter à l'intérieur du Canada des marchandises importées mais non dédouanées, sauf si les conditions suivantes sont réunies :

a) le transitaire présente une demande, en la forme déterminée, pour obtenir la permission de transporter les marchandises, à l'agent en chef des douanes pour la région ou le lieu où doit commencer le transport au Canada, ou au sous-ministre s'il a l'intention de transporter ou de faire transporter régulièrement des marchandises;

b) le transitaire remet à l'agent en chef des douanes ou au sous-ministre, selon le cas, la garantie prévue au paragraphe 6(1);

c) le transitaire obtient de l'agent en chef des douanes ou du sous-ministre, selon le cas, la permission de transporter les marchandises;

d) le transitaire présente à un agent, en la forme déterminée, une description des marchandises;

e) le moyen de transport, le conteneur ou la partie du moyen de transport ou du conteneur où les marchandises sont transportées est scellé au moyen d'un sceau délivré ou approuvé par le sous-ministre, à moins que, selon le cas :

(i) la nature ou les dimensions du moyen de transport, du conteneur ou de la partie en question n'empêchent l'apposition d'un sceau,

(ii) les marchandises ne soient des animaux vivants,

(iii) le transitaire n'ait été autorisé par un agent à transporter ou à faire transporter les marchandises dans un moyen de transport ou un conteneur non scellé.

(2) Le transitaire qui transporte ou fait transporter à l'intérieur du Canada des marchandises importées mais non dédouanées doit aviser le consignataire, en la forme déterminée, de l'arrivée de ces marchandises.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas au transport de marchandises à l'intérieur du Canada avant le moment où ces dernières doivent être déclarées en vertu de l'article 12 de la Loi et en vertu du Règlement sur la déclaration des marchandises importées, pris en vertu de ce même article.

4. (1) La personne qui transporte des marchandises doit immédiatement signaler tout accident ou tout fait imprévu survenant au cours du transport à l'agent en chef des douanes pour la région ou le lieu où l'accident ou le fait est survenu ou est découvert, ou au plus proche détachement de la Gendarmerie royale du Canada, s'il en résulte l'une des situations suivantes :

a) le sceau est endommagé ou brisé;

b) le conteneur ou le moyen de transport est endommagé ou mis hors de service et il faut en retirer les marchandises pour les conserver;

c) le moyen de transport est endommagé ou tombe en panne et ne peut plus être utilisé pour transporter les marchandises.

(2) Dans la situation visée à l'alinéa (1)b) ou c), les marchandises transportées ne peuvent être transférées à un autre moyen de transport ou à un autre conteneur que si les conditions suivantes sont réunies :

a) la personne qui transporte ou fait transporter les marchandises transférées se conforme aux exigences du présent règlement;

b) dans le cas des marchandises transférées d'un moyen de transport ou d'un conteneur qui est scellé :

(i) le transfert a lieu en présence d'un agent des douanes ou d'un agent de police à qui l'agent en chef des douanes a demandé de superviser le transfert,

(ii) le moyen de transport ou le conteneur dans lequel les marchandises sont transférées est scellé au moyen d'un sceau délivré ou approuvé par le sous-ministre.

Responsabilité du transitaire

5. Pour l'application du paragraphe 20(2) de la Loi, l'établissement de l'un des faits mentionnés aux alinéas 20(2)a) à e) de la Loi doit être fait par écrit, à un agent, dans les 70 jours suivant la date où les marchandises sont déclarées en vertu de l'article 12 de la Loi ou suivant la date à laquelle le transitaire prétend que le fait est survenu.

Garantie

6. (1) Le transitaire qui transporte ou fait transporter à l'intérieur du Canada des marchandises importées mais non dédouanées doit déposer une garantie comme preuve de son engagement de respecter les exigences de la Loi et du présent règlement relatives au transport des marchandises.

(2) La garantie visée au paragraphe (1) doit être :

a) soit un paiement en espèces;

b) soit un chèque visé;

c) soit une obligation transférable émise par le gouvernement du Canada;

d) soit une caution émise, selon le cas :

(i) par une compagnie enregistrée détenant un certificat d'enregistrement lui permettant de faire des opérations dans les catégories de l'assurance contre les abus de confiance ou de l'assurance caution et qui est approuvée par le président du Conseil du Trésor à titre de compagnie dont les cautions peuvent être acceptées par le gouvernement du Canada,

(ii) par un membre de l'Association canadienne des paiements aux termes de l'article 4 de la Loi sur l'Association canadienne des paiements,

(iii) par une société qui accepte des dépôts garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou par la Régie de l'assurance-dépôts du Québec, jusqu'au maximum permis par leur législation respective,

(iv) par une caisse de crédit au sens de l'alinéa 137(6)b) de la Loi de l'impôt sur le revenu,

(v) par une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la garantie visée au paragraphe (1) doit correspondre au plus élevé des montants suivants :

a) les droits payables à l'égard des marchandises;

b) 1000 \$.

(4) Lorsque le transitaire doit transporter ou faire transporter des marchandises sur une base régulière, le montant de la garantie visée au paragraphe (1) est établi par le ministre, mais ne peut être inférieur à 5000 \$.

(5) Le ministre peut, s'il le juge nécessaire, exiger en tout temps que la personne qui transporte ou fait transporter des marchandises à l'intérieur du Canada augmente le montant de la garantie déposée en vertu du paragraphe (1) jusqu'au montant suffisant pour garantir le paiement des droits exigibles sur ces marchandises.

Documents

7. (1) Toute personne qui transporte ou qui fait transporter des marchandises à destination du Canada ou qui, à l'intérieur du Canada, fait office de transitaire pour des marchandises importées mais non dédouanées, est tenue de conserver tous les relevés de compte, factures, états de compte et documents relatifs au transport des marchandises ou une copie de ces documents, ainsi que :

a) dans le cas de marchandises transportées à destination du Canada, toute déclaration écrite requise en vertu du Règlement sur la déclaration des marchandises importées, ou une copie de celle-ci;

b) dans le cas de marchandises importées au Canada mais non dédouanées, la description visée à l'alinéa 3(1)d), ou une copie de celle-ci.

(2) Les documents visés au paragraphe (1) doivent être conservés pendant une période de trois ans à compter du 1er janvier de l'année civile suivant celle où le transport a lieu.

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉCLARATION DES MARCHANDISES EXPORTÉES

Titre abrégé

1. Règlement sur la déclaration des marchandises exportées.

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«agent en chef des douanes» Dans une région ou un lieu donné, l'administrateur du ou des bureaux de douane qui desservent cette région ou ce lieu. (chief officer of customs)

«bateau»

a) Navire, bateau, drague, chaland, yacht, barque ou autre embarcation;

b) engin flottant, submersible ou semi-submersible, tel que dock, caisson, ponton, cofferdam, plate-forme de production, navire de forage, barge de forage, installation de forage, navire de forage autoélevateur, plate-forme de forage autoélevatrice et autre plate-forme de forage;

c) toute combinaison d'une embarcation, d'un engin submersible, ou d'un engin semi-submersible qu'elle soit automotrice ou non ou qu'elle soit assemblée ou non. (vessel)

«Loi» La Loi sur les douanes. (Act)

«urgence» Urgence médicale, incendie, inondation ou catastrophe qui met en danger la vie, les biens ou l'environnement. (emergency)

Modalité de déclaration des marchandises

3. Sauf disposition contraire du présent règlement, toutes les marchandises exportées doivent être déclarées par écrit en vertu de l'article 95 de la Loi, avant leur exportation, par l'exportateur, son mandataire ou la personne transportant les marchandises :

a) dans le cas de marchandises exportées par courrier, au bureau de poste d'où elles sont expédiées;

b) dans le cas de marchandises exportées par bateau, au dernier port où ce bateau fait escale et où il y a un bureau de douane;

c) dans le cas de marchandises exportées par aéronef, au bureau de douane le plus proche de leur point de départ;

d) dans tout autre cas, au bureau de douane le plus proche du point d'exportation des marchandises ou à tout autre bureau de douane établi, en vertu de l'article 5 de la Loi, pour recevoir les déclarations.

4. Les marchandises qui sont exportées par bateaux commerciaux peuvent être déclarées avant leur exportation, par écrit dans une déclaration provisoire, à condition qu'une déclaration définitive soit présentée au plus tard le quatrième jour ouvrable après la date d'exportation des marchandises.

5. Aux fins du présent règlement, l'exportateur des marchandises doit fournir à l'agent en chef des douanes, le jour où les marchandises sont exportées ou avant cette date, tous les renseignements et les certificats, licences, permis ou autres documents relatifs à ces marchandises qui sont requis en vertu de la Loi, d'une autre loi fédérale ou de leurs règlements d'application qui prohibent, contrôlent ou réglementent l'exportation de marchandises.

Déclaration verbale des marchandises

6. Les moyens de transport militaires exportés qui ne renferment ni marchandises ni cargaison peuvent être déclarés verbalement au bureau de douane le plus proche de leur point d'exportation, à condition que leur exportation ne soit pas prohibée, contrôlée ou réglementée par la Loi, une autre loi fédérale ou leurs règlements d'application.

7. Les marchandises exportées en raison d'une urgence peuvent être déclarées verbalement au bureau de douane le plus proche de leur point d'exportation.

Déclaration mensuelle des marchandises

8. (1) L'exportateur peut déclarer mensuellement les marchandises visées au paragraphe (2) s'il présente à l'agent en chef des douanes les renseignements et documents suivants :

a) les renseignements suffisants pour démontrer au ministre que l'exportateur exportera, au cours de l'année suivante, le nombre d'expéditions prévu aux alinéas (2)a) à e);

b) avant l'exportation des marchandises devant être déclarées, des copies des renseignements et des certificats, licences, permis ou autres documents que l'exportateur est tenu de fournir à l'égard des marchandises en vertu de la Loi, d'une autre loi fédérale ou de leurs règlements d'application qui prohibent, contrôlent ou réglementent l'exportation de marchandises.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le nombre d'expéditions est le suivant :

a) chaque année, au moins 250 expéditions de marchandises d'une valeur totale d'au moins 100 000 \$;

b) chaque année, au moins 250 expéditions de marchandises en vrac;

c) chaque année, au moins 250 expéditions de marchandises classées comme des marchandises exportées en une seule fois à condition qu'elles soient transportées directement à destination finale par un seul mode de transport;

d) chaque mois, dans le cas d'exportations effectuées sur une base saisonnière, au moins 25 expéditions de marchandises dont la valeur minimale est de 15 000 \$ par mois;

e) au moins une expédition de marchandises transportées par pipeline ou par un autre mode de transport continu.

9. Au cours d'une même saison de pêche, aucune déclaration n'est requise pour les exportations d'un navire de pêche commerciale immatriculé ou muni d'une licence en vertu de la Loi sur la marine marchande du Canada, si le propriétaire, l'exploitant, le capitaine du navire ou le mandataire d'une de ces personnes fait une déclaration, par écrit, à la date de la première exportation du navire au cours de cette saison de pêche.

Marchandises n'ayant pas à être déclarées

10. A condition que leur exportation ne soit pas prohibée,

contrôlée ou réglementée par la Loi, une autre loi fédérale ou leurs règlements d'application, les catégories suivantes de marchandises peuvent être exportées sans être déclarées :

a) les cadeaux, les effets personnels, les articles domestiques et les moyens de transport qui ne sont pas destinés à un usage commercial ou à la revente et qui répondent à l'une des conditions suivantes :

(i) ils sont exportés alors qu'ils sont en la possession effective d'une personne quittant le Canada,

(ii) ils font partie des bagages d'une personne qui quitte le Canada et qui entend avoir ses bagages à bord du même moyen de transport qu'elle,

(iii) ils sont exportés par un moyen de transport autre qu'un aéronef ou un bateau commerciaux;

b) les aéronefs et les véhicules routiers qui fournissent un service de transport commercial international;

c) les marchandises commerciales d'une valeur estimative inférieure à 2000 \$.

11. Les conteneurs qui ont été importés peuvent être exportés sans être déclarés s'ils ont été importés par une personne qui garde un stock de conteneurs destinés au service de transport commercial international ou qui loue des conteneurs destinés au service de transport commercial international et que personne :

a) conserve pour les conteneurs importés qu'elle a transportés au Canada des documents suffisants permettant à un agent de vérifier si ces conteneurs ont été déclarés et si tous les droits exigibles à leur égard ont été acquittés;

b) permet aux agents d'avoir accès aux documents relatifs aux conteneurs visés à l'alinéa a).

12. Les bateaux utilisés un jour donné uniquement ou principalement pour le transport de véhicules ou de passagers sur des eaux internationales peuvent être déclarés par écrit après leur dernier voyage de la journée.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Introduction

1. Sauf indication contraire des règlements, toutes les marchandises commerciales qui sont importées au Canada, qui en sont exportées ou qui transitent par le Canada doivent être déclarées aux Douanes.

2. Cette déclaration des marchandises aux Douanes est généralement effectuée en présentant un document de contrôle du fret approuvé par les Douanes. Ce document permet aux Douanes de contrôler le mouvement des marchandises importées et exportées de façon à garantir :

- a) le paiement des droits et taxes prescrits par le Tarif des douanes, la Loi sur la taxe d'accise, la Loi sur l'accise et la Loi sur les mesures spéciales d'importation; et
- b) l'observation des autres lois du Parlement qui contrôlent, interdisent ou régissent l'importation ou l'exportation de marchandises données.

Exigences en matière de cautionnements

3. Seuls les transporteurs ou les expéditeurs qui ont remis une garantie aux Douanes peuvent transporter des marchandises en douane entre des points au Canada. La garantie peut viser un seul voyage ou une autorisation générale. Il est recommandé aux transporteurs qui transportent plus de cinq expéditions par année au Canada de présenter une demande d'autorisation générale afin de hâter les formalités douanières.

Autorisations générales

4. Le transporteur ou l'expéditeur de fret qui désire devenir un transporteur en douane exploitant son commerce à la faveur d'une autorisation générale doit présenter une demande sur une formule E 370, Demande relative aux transactions de transporteur cautionné et aux expéditions. La demande doit être accompagnée de la garantie, comme il est mentionné ci-dessous, et doit être envoyée à :

Revenu Canada
Accise, Douanes et Impôt
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

A l'attention de la Division des transports

On peut se procurer ces formules de demande dans tous les bureaux de douane. Les instructions pour remplir la formule E 370 se trouvent à l'annexe B de ce mémorandum.

5. Les renseignements concernant le dépôt de la garantie se trouvent dans le Mémorandum D1-7-1, Dépôt de garantie pour faire des transactions en douane. Un exemple de cautionnement figure à l'annexe C de ce mémorandum.

6. Le montant de garantie requis varie selon le mode de transport. Les renseignements nécessaires se trouvent dans les sections intitulées : «Exigences en matière de cautionnements» du mémorandum D3 portant sur les procédures de contrôle du fret s'appliquant à ce mode particulier de transport.

7. Les sociétés qui veulent s'établir transitaires et expéditeurs de fret doivent avoir des noms d'exploitation séparés et distincts. Une formule de demande distincte et le montant de garantie approprié doivent être présentés pour chaque opération.

8. Lorsqu'une compagnie mère est impliquée, chaque compagnie de sociétés constituées ou à responsabilité limitée peut présenter une formule E 370 et un cautionnement distincts avec le montant approprié de garantie. Un code de transporteur individuel sera attribué à chaque compagnie à moins que la compagnie désire fonctionner sous le même code de transporteur que la compagnie mère. Dans ce dernier cas, les critères suivants doivent être respectés :

- a) si la compagnie mère fonctionne sous le système de postvérification comme il est décrit dans le Mémorandum D3-1-6, Système de postvérification douanière, la compagnie doit aussi fonctionner sous le système de postvérification (et vice versa);
- b) toute recherche relative à des expéditions en souffrance et toute réclamation douanière doivent être traitées par l'intermédiaire de la compagnie mère;
- c) la sous-division doit présenter soit un cautionnement distinct ou un avenant au cautionnement de la compagnie mère pour augmenter le montant de garantie comme il est requis; et
- d) le nom de la sous-division institutionnelle doit être inscrit sur la formule E 370. (S'il y a plus d'une sous-division, une liste doit être annexée à la formule E 370.)

9. Les divisions qui ne sont pas des compagnies de sociétés constituées ou à responsabilité limitée doivent présenter un cautionnement et une formule E 370 montrant le nom de la compagnie de société constituée ou à responsabilité limitée et le nom de la division, c'est-à-dire «ABC Canada Inc. agissant par l'intermédiaire de sa division XYZ». Le cautionnement doit être scellé au moyen du sceau institutionnel, c'est-à-dire «ABC Canada Inc.» et doit être signé par un représentant de la compagnie mère.

10. Si une société change son nom légal, un endos ou un endossement doit être obtenu de la société de garantie afin de modifier le cautionnement. L'endos ou l'endossement doit être envoyé à la Division des transports. Si une société change son adresse, un endos ou endossement n'est pas nécessaire, mais la Division des transports doit être avisée du changement.

Autorisations pour un seul voyage

11. Les transporteurs qui n'ont pas besoin d'une autorisation générale peuvent présenter aux Douanes une demande de cautionnement pour un seul voyage. La demande d'autorisation pour un seul voyage doit être présentée en double exemplaire sur la formule E 370 au bureau de douane où les marchandises sont déclarées et doit être accompagnée d'une garantie d'un montant déterminé par les Douanes, comme il est indiqué dans le Mémoire D1-7-1. Les instructions pour remplir la formule E 370 se trouvent à l'annexe B de ce mémorandum.

12. Les cautionnements de garantie relatifs aux autorisations pour un seul voyage doivent revêtir la forme prescrite au spécimen de l'annexe C de ce mémorandum.

13. Le montant de la garantie doit être fondé sur le montant estimatif des droits et des taxes exigibles sur les marchandises qui sont transportées, mais il ne doit, en aucun cas, être inférieur à 1000 \$.

14. Les cautionnements pour un seul voyage peuvent être émis par les courtiers en douane agissant à titre d'agents autorisés d'une compagnie de garantie approuvée, pourvu que cette dernière soit indiquée comme étant la caution sur le cautionnement et la formule E 370 connexe. La formule E 370 et les cautionnements de garantie ne seront pas acceptés si des courtiers en douane y figurent comme caution.

15. Un document de contrôle du fret qui vise le transport des marchandises doit être présenté aux Douanes en même temps que la formule E 370 et la garantie. Le numéro de contrôle du fret sera transcrit sur la formule E 370 et celle-ci sera frappée du timbre dateur.

16. L'original de la formule E 370, ainsi que la garantie, sont classés par ordre chronologique de date au bureau de douane ayant délivré l'autorisation, et le deuxième exemplaire est retourné au transporteur.

17. Les agents du bureau de douane de diffusion doivent s'assurer que le transporteur est au courant de l'emplacement du bureau de douane de destination (adresse du bureau de douane ou de l'entrepôt d'attente) afin de réduire les cas de livraison irrégulière.

18. Les courtiers en douane qui ont déposé la garantie maximale de 25 000 \$ peuvent passer un contrat avec les transporteurs occasionnels leur permettant d'utiliser le code du transporteur et la garantie du courtier en douane qui s'appliquent au mouvement en douane des marchandises. Le courtier en douane doit rédiger une lettre ou un télex autorisant le transporteur occasionnel à utiliser son code du transporteur. Le transporteur doit avoir cette autorisation en main aux fins de vérification par les Douanes au moment de la présentation du document de contrôle du fret. Les renseignements suivants doivent figurer sur l'autorisation : nom du courtier en douane, code du transporteur, nom du transporteur avec lequel un contrat a été passé, titre de la personne qui a signé l'autorisation, et les dates d'entrée en vigueur et d'expiration. Le courtier en douane assume l'entière responsabilité des marchandises et du rendement du transporteur occasionnel auprès des Douanes et toute note circulante ou imposition d'amende sera adressée au courtier en douane.

Identification du transporteur

19. Aux fins d'identification des transporteurs et des expéditeurs de fret en douane, un code de transporteur de quatre chiffres est attribué à chaque société à laquelle une autorisation de transport en douane est accordée. Ce code devrait figurer sur tous les documents de contrôle du fret présentés aux Douanes.

20. Les transporteurs qui ne demandent pas de cautionnement pour le transport de marchandises en douane au Canada, mais qui désirent avoir leur propre code de transporteur à des fins d'identification seulement, peuvent aussi demander qu'un tel code leur soit attribué en présentant une formule E 369, Demande relative aux transactions de transporteur non cautionné au lieu d'arrivée au Canada, dûment remplie. Ces formules que l'on peut se procurer à n'importe quel bureau de douane doivent être envoyées à l'adresse suivante :

Revenu Canada
Accise, Douanes et Impôt
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

A l'attention de la Division des transports

21. Les codes de transporteur de quatre chiffres attribués aux transporteurs cautionnés de grand-route qui ont été autorisés à transporter des marchandises en douane commencent par le chiffre 2, 3 ou 4, et les codes attribués aux transporteurs non cautionnés de grand-route commencent par le chiffre 7. Les codes de transporteur commençant par le chiffre 7 ne peuvent être utilisés sur les documents de contrôle du fret visant des expéditions en douane.

22. Dans le cas des transporteurs aériens, le code de transporteur est le code à trois chiffres qui est attribué par l'Association du transport aérien international (ATAI) suivi d'un trait d'union. Les Douanes attribueront un code de transporteur composé de la lettre A, suivie de deux chiffres et d'un trait d'union (par exemple A99-) aux transporteurs aériens qui n'ont pas de code de l'ATAI.

23. Dans le cas des transporteurs maritimes qui utilisent les services d'un agent maritime pour la déclaration du fret, c'est cet agent qui doit demander un code de transporteur aux Douanes. Les autres transporteurs maritimes demandent eux-mêmes leur code de transporteur. Les codes attribués aux agents ou aux transporteurs maritimes commencent par le chiffre 9.

24. Un agent maritime se livrant à des opérations de dégroupage se verra attribuer un code de transporteur maritime et un code d'expéditeur de fret (numéro commençant par le chiffre 8). Ces codes doivent être utilisés selon la fonction exécutée.

25. Les codes de transporteur attribués aux transporteurs ferroviaires qui demandent l'autorisation de transporter des marchandises en douane commencent par le chiffre 6.

26. Les transporteurs itinérants opérant en vertu d'un cautionnement de voyage unique doivent indiquer un des codes de transporteurs suivants sur leurs documents de contrôle du fret, selon le mode de transport : Air, «ITN-»; Grand-route, «2ITN»; Maritime, «9ITN».

Exigences en matière du plombage

27. Sauf dispositions contraires, les moyens de transport, les conteneurs ou les compartiments de ceux-ci doivent être plombés avec les plombs des Douanes canadiennes, ou les plombs de la compagnie, si les marchandises sont transportées à une destination intérieure pour être examinées par les Douanes et(ou) pour la mainlevée.

28. Le moyen de transport ou le conteneur de transporteurs non assujettis à la postvérification ne doit pas être scellé lorsqu'un nouveau manifeste est présenté pour les marchandises.

29. Si le moyen de transport ou le conteneur ou la partie du moyen de transport ou du conteneur dans lequel les marchandises en douane sont transportées est scellé au moyen d'un plomb d'une société, il faut s'assurer que le numéro du plomb est correctement noté sur le document de contrôle du fret. Le plomb de ladite compagnie demeurera intact à moins que les Douanes décident d'effectuer une inspection complète de l'expédition ou qu'une partie de l'expédition est dédouanée à la frontière et que le reste de l'expédition est dédouanée à un autre point en douane. Dans ces circonstances, il faudra qu'un plomb des Douanes soit apposé au moyen de transport avant l'acheminement vers le bureau intérieur.

Déclaration du fret

30. A moins qu'un règlement ne prévoit une exemption, le transporteur doit déclarer toutes les marchandises commerciales importées au Canada en utilisant à cette fin un document de contrôle du fret approuvé, ou l'échange de données informatisées (EÉD), selon les normes ministérielles en vigueur. Une feuille de décomposition ou une liste de contrôle du fret et de la mainlevée peuvent être utilisées au lieu du document de contrôle du fret ou de la transmission par EÉI, respectivement, pour les expéditions bénéficiant du Décret de remise visant les importations par messenger ou du Programme des expéditions de peu de valeur transportées par messagerie. De plus amples renseignements sur l'utilisation de la feuille de décomposition, ou de la liste de contrôle du fret et de la mainlevée, pour la déclaration sont donnés dans le Mémoire D8-2-16, Décret de remise à l'égard d'importations par messagerie et dans le Mémoire D17-1-2, Marchandises commerciales de peu de valeur.

31. Aucune déclaration sous la forme d'un document de contrôle du fret, d'une transmission du système d'EÉD pour le fret ou d'un autre document approuvé par les Douanes pour la déclaration initiale du fret n'est exigé :

a) dans le cas d'une expédition bénéficiant des privilèges de mainlevée à la ligne primaire accordés dans le cadre du Système d'examen avant l'arrivée (SEA) ou du Système de mainlevée pour les grands importateurs (SMGI). De plus amples renseignements sur ces systèmes sont donnés dans le Mémoire D17-1-5, Mainlevée des marchandises commerciales;

b) dans le cas d'une expédition transportée par l'importateur, lorsque celui-ci obtient la mainlevée des marchandises et les déclare en détail en produisant une formule B 3, Douanes Canada Formule de codage, de type C au bureau de douane où celles-ci sont initialement présentées.

32. Les marchandises canadiennes qui sont exportées du Canada n'ont pas besoin d'être déclarées aux Douanes au moyen d'un document de contrôle du fret, à moins que les marchandises ne soient transportées en douane sous la surveillance des Douanes (par exemple, lorsqu'une formule E 15, Certificat de destruction/exportation, est utilisée).

33. Les expéditions transitant par le Canada doivent être déclarées aux Douanes sur un document de contrôle du fret, et les transporteurs de ces expéditions sont tenus de les déclarer à leur point d'arrivée au Canada ainsi qu'à leur point de sortie du pays.

34. Les transporteurs peuvent utiliser, pour la déclaration initiale des marchandises aux Douanes, le Document de contrôle du fret normalisé des Douanes, formule A 8A, que l'on peut se procurer à n'importe quel bureau de douane. Les transporteurs peuvent aussi imprimer leur propre document de contrôle du fret selon les spécifications de l'annexe G du présent mémorandum ou utiliser d'autres documents approuvés pour la déclaration du fret, notamment le bordereau d'expédition de l'ATAI, pour le fret aérien, la formule A 6A, Cargaison/manifeste de la cargaison, pour le fret maritime, la formule A 8B, Manifeste de transit Canada-États-Unis, pour les marchandises en transit transportées par grand-route, etc. De plus amples renseignements sur les autres documents répondant aux exigences des Douanes sont donnés dans les mémorandums D3 portant sur les différents modes de transport et dans les Mémorandums D8-2-16 et D17-1-2.

35. Des instructions sur la marche à suivre pour remplir le document de contrôle du fret A 8A et les autres documents qui peuvent être utilisés pour la déclaration du fret sont données à l'annexe I du présent mémorandum, dans les mémorandums D3 portant sur les différents modes de transport et dans les Mémorandums D8-2-16 et D17-1-2.

36. Les compagnies d'automobiles (General Motors, Chrysler et Ford) bénéficient de privilèges de mainlevée à la ligne primaire au moment de la déclaration douanière initiale de biens de production et de service désignés sur les documents de contrôle du fret.

37. Le nombre réel de colis, paquets, barils (et autres), importés doit être indiqué sur le document de contrôle du fret. On remplit le document de contrôle du fret afin d'indiquer le nombre de pièces dans la zone de quantité du document et le nombre d'unités de transport (c'est-à-dire patins, palettes, conteneurs) dans la zone de description des marchandises. Une autre solution pourrait consister à indiquer le nombre d'unités de transport dans la zone de quantité, et le nombre de pièces, dans la zone de description des marchandises. Dans les deux cas, lorsque plus d'une marchandise est déclarée sur un document de contrôle du fret, le nombre total de pièces doit être indiqué.

38. Dans le cas des marchandises en vrac, la quantité indiquée sera «1» représentant un chargement de navire, de wagon, de remorque ou de camion.

39. Lorsque plusieurs expéditions envoyées à un destinataire sont transportées dans un camion, un wagon ou un conteneur, on peut présenter un seul document de contrôle du fret. On doit indiquer «divers» dans la zone nom et adresse de l'expéditeur. Le transporteur doit être prêt à fournir les feuilles d'expédition ou les factures désignant les vendeurs au moment de la présentation du document de contrôle du fret lorsque l'agent des douanes le demande.

Documents de contrôle du fret corrigés et récrits

40. Toutes sortes de corrections peuvent être apportées à l'original du document de contrôle du fret avant qu'il ne soit présenté aux Douanes, mais il faut que ces corrections soient lisibles et que tous les exemplaires du document soient corrigés.

41. On peut aussi apporter des corrections à un document de contrôle du fret après que le transporteur se soit présenté aux Douanes, à condition que les exemplaires de la salle des comptoirs et de l'autorisation douanière de livraison n'aient pas encore été remis au courtier ou au destinataire. Les corrections doivent être effectuées sur les exemplaires de la salle des comptoirs et de l'autorisation douanière de livraison et présentées aux Douanes, accompagnées d'une preuve à l'appui lorsque la quantité ou la description est corrigée. On acceptera comme preuve à l'appui le connaissance original, la feuille de route, la feuille d'expédition ou autre document acceptable provenant du point de chargement. Les exemplaires de la salle des comptoirs et de l'autorisation douanière de livraison seront retournés au transporteur aux fins de présentation au destinataire.

42. Lorsque le document de contrôle du fret doit être récrit, le nouveau document doit porter le même numéro de contrôle du fret que l'original. Une note indiquant la raison pour laquelle le document original a été récrit doit figurer sur le nouveau document, dans la zone de la description. Tout changement dans la quantité ou la description des marchandises doit être appuyé par un document, par exemple le connaissance original, la feuille de route, la feuille d'expédition, ou autre document acceptable provenant du point de chargement.

43. Le transporteur doit présenter aux Douanes, pour validation, tous les exemplaires du document récrit avec les exemplaires de la salle des comptoirs et de l'autorisation douanière de livraison du document original, ainsi que les documents à l'appui, le cas échéant.

44. Si le document récrit est jugé acceptable, l'envers des exemplaires de la salle des comptoirs et de l'autorisation douanière de livraison est estampillé au timbre dateur, et ces exemplaires sont retournés au transporteur pour qu'il les remette au destinataire. Les Douanes doivent détruire l'original de l'autorisation douanière de livraison. L'exemplaire pour la poste récrit (avec l'original de la salle des comptoirs et les documents à l'appui) doit être conservé par les Douanes.

45. Le transporteur ne doit que le document de contrôle du fret pour un changement de quantité du compte et chargement de l'expéditeur que si le connaissance original ou la feuille d'expédition contient une erreur typographique ou autre, ou si une erreur s'est produite dans la préparation du document de contrôle du fret.

Manquants

46. Un manquant représente un déficit entre le nombre de colis dans l'expédition et le nombre de pièces déclarées sur les documents de contrôle du fret.

47. Comme la déclaration que présente le transporteur aux Douanes est la preuve que les marchandises sont à bord du véhicule, toutes les marchandises déclarées sont considérées comme ayant été déchargées au Canada.

48. Les droits et taxes seront basés sur toutes les marchandises déclarées sur le document de contrôle du fret à moins qu'une preuve acceptable du manquant soit soumise aux Douanes. La preuve quant au manquant est la responsabilité de la partie responsable du paiement des droits et taxes.

49. On acceptera comme preuve d'un manquant, une preuve écrite du paiement d'une réclamation par un transporteur étranger, ou une déclaration par un agent des douanes ou un agent de la paix, selon laquelle les marchandises ont été perdues ou détruites par suite d'un accident, d'un incendie, ou de la documentation du vendeur, de l'exportateur, de l'expéditeur ou de l'exploitant d'entrepôt au point d'embarquement, attestant qu'un manquant véritable existe et qu'il n'est pas le résultat d'un vol, d'une perte, etc. La documentation provenant du transporteur n'est pas acceptable comme preuve d'un manquant. Les manquants doivent être établis par une tierce partie.

50. Lorsque la preuve d'un manquant ne peut pas être fournie dans les 70 jours du rapport initial, les droits et les taxes exigibles sur les marchandises manquantes doivent être payés. Pour obtenir des renseignements au sujet des demandes de remboursement, veuillez vous reporter au Mémoire D6-2-2, Remboursement des droits.

51. Les manquants notés antérieurement sur les feuilles de route à un point de transbordement à l'extérieur du Canada, ou déterminés par un contrôle réel exercé par les Douanes au bureau de douane d'importation, doivent être notés sur toutes les copies du document de contrôle du fret comme il suit :

10 caisses

1 caisse manquant à (lieu où les marchandises étaient en manque)

ou

9 caisses

partie d'un lot de 10.

52. Lorsque des parties d'une expédition déterminées antérieurement comme étant des manquants, sont envoyées au Canada, elles doivent être visées par un nouveau document de contrôle du fret. Ce document doit porter une référence au numéro du document de contrôle du fret original dans la zone de la désignation des marchandises.

Surplus

53. Un surplus représente un excès dans l'expédition par comparaison avec la quantité déclarée sur le document de contrôle du fret.

54. Toutes ces marchandises doivent être immédiatement inscrites par le transporteur sur un document de contrôle du fret, et tous les exemplaires doivent être présentés aux Douanes pour validation et traitement. Les exemplaires de la salle des comptoirs et de l'autorisation douanière de livraison doivent être retournés au transporteur afin d'être acheminés au destinataire pour qu'il les utilise au moment du dédouanement.

55. Puisque les surplus constituent des marchandises qui n'ont pas été déclarées aux Douanes comme l'exige la Loi sur les douanes, lorsqu'un inspecteur des douanes découvre un surplus lors d'un contrôle douanier ou d'un examen, on imposera une amende au transporteur, conformément au Mémoire D3-8-1, Infractions dans le contrôle du fret.

56. Dans le cas de transporteurs assujettis à des postvérifications, une amende ne sera pas imposée si le transporteur peut fournir la preuve dans les 24 heures de l'arrivée de l'expédition qu'un document de contrôle du fret a été préparé à l'égard des marchandises avant qu'elles soient arrivées au Canada. Une preuve valable peut comprendre la présentation du document de contrôle du fret original, un rapport interne sur les différences qui indiquent l'erreur de chargement, ou une autre preuve. Lorsque le transporteur prépare le nouveau document de contrôle du fret à l'égard des marchandises non déclarées, le document doit comporter un renvoi au numéro de contrôle du fret original dans la zone de désignation des marchandises.

57. Dans le cas où le transporteur découvre des surplus dans son réseau, il doit immédiatement déclarer le fret au moyen d'un document de contrôle du fret, et le présenter au bureau de douane le plus proche. Cette mesure sera considérée comme une divulgation volontaire, et aucune amende ne sera imposée au transporteur.

58. Dans le cas de marchandises qui appartiennent au transporteur (MATCIE), ou lorsque des marchandises sont transportées par un moyen de transport (camion, aéronef, etc.) appartenant au destinataire ou à l'expéditeur ou contrôlé par lui, les marchandises non déclarées et le moyen de transport devront être saisis.

59. Les marchandises nationales expédiées d'un endroit à un autre au Canada, qui sont trouvées égarées aux États-Unis et retournées au Canada, devront faire l'objet d'un document de contrôle du fret indiquant le bureau de douane de réimportation comme bureau de douane de réception. Après vérification, l'expédition sera libérée et remise au transporteur. Aux fins de vérification, il suffira d'une preuve satisfaisante fournie par les Douanes des États-Unis ou le transporteur au point de transbordement où les marchandises ont été retrouvées. Le document de contrôle du fret sera acquitté par référence à ce mémorandum.

60. Les expéditions américaines destinées à d'autres points aux États-Unis, mais trouvées égarées au Canada par le transporteur, doivent être retournées aux États-Unis sous le couvert d'un document de contrôle du fret. Le transporteur fera alors dactylographier sur le document un certificat attestant que l'expédition a été trouvée égarée au Canada à la date de la découverte, et qu'il la retourne aux États-Unis dans l'état où elle a été reçue. Le certificat doit également confirmer que les marchandises sont demeurées sous le contrôle des Douanes, et un espace sera réservé pour la signature d'un agent des douanes canadien. Lorsque les marchandises sont exportées, les exemplaires de la salle des comptoirs et d'autorisation douanière de livraison seront présentés aux Douanes, au point de sortie. L'exemplaire d'autorisation douanière de livraison sera retourné au transporteur, dûment timbré par les Douanes, et l'exemplaire de la salle des comptoirs recevra un numéro de déclaration de sortie et sera conservé par les Douanes.

Compte et chargement par l'expéditeur

61. Lorsque le fret est transporté en vertu d'une entente stipulant le compte et le chargement par l'expéditeur, le document de contrôle du fret doit porter clairement la mention «compte et chargement par l'expéditeur» et tous les éléments doivent être plombés par l'expéditeur avant d'être confiés au transporteur.

62. Le transporteur doit tenir un registre des plombs et inscrire le numéro du plomb sur le document de contrôle du fret. Si un plomb est rompu à des fins douanières, un inspecteur des douanes doit superviser la rupture du plomb et l'apposition d'un nouveau plomb à l'élément du transport.

63. Les exigences de déclaration du fret sont la responsabilité du transporteur. Cependant, le transporteur ne sera pas tenu responsable du nombre d'articles inscrit sur le document de contrôle du fret. Il incombe au destinataire de déclarer le nombre réel d'unités sur le document de mainlevée.

64. Pour des renseignements sur les marchandises expédiées en vertu d'ententes de compte et de chargement par l'expéditeur et confiées à un expéditeur de fret, voir le Mémorandum D3-3-1, Transport du fret expédié et groupé Importations.

Résumé de contrôle douanier du fret

65. Une expédition doit faire l'objet d'un résumé lorsqu'il doit être rendu compte du document de contrôle du fret par plus d'une déclaration en détail des Douanes ou tout autre document de dédouanement. À l'exception des expéditions fractionnées dans le mode aérien, des parties de la quantité documentée ne peuvent pas être dédouanées à la faveur du document de dédouanement sans que l'importateur n'ait préparé la formule A 10, Résumé de contrôle douanier du fret.

66. La formule A 10 a cinq exemplaires qui sont désignés comme suit :

- 1 Exemplaire de contrôle douanier
- 2 Exemplaire de la salle des comptoirs
- 3 Exemplaire de l'autorisation douanière de livraison
- 4 Exemplaire de l'exploitant d'entrepôt
- 5 Exemplaire de l'émetteur

L'annexe D de ce mémorandum contient les instructions concernant la façon de remplir la formule A 10 et renferme un exemplaire du document.

67. Une formule A 10 doit être préparée pour chaque partie de l'expédition qui doit être acquittée, et elle doit rendre compte de la quantité entière indiquée sur le document de contrôle du fret du transporteur.

68. Chaque résumé de contrôle du fret doit indiquer un numéro unique qui est déterminé de la façon suivante :

a) Le numéro de contrôle du fret sur le document principal de contrôle du fret a comme suffixe un «X» et un chiffre séquentiel d'identification commençant par le numéro «1». Par exemple, s'il faut rendre compte d'une expédition qu'un transporteur déclare par trois documents distincts d'acquiescement, trois résumés sont établis. Le numéro principal de contrôle du fret 6110 SA12345 est indiqué sur chaque résumé dans la zone de «numéro de contrôle du fret principal», et les trois résumés sont numérotés 6110 SA12345X1, 6110 SA12345X2, 6110 SA12345X3; ou

b) lorsque le document de contrôle du fret indique un numéro de 23 chiffres et que le document doit faire l'objet d'un résumé plus de neuf fois, le numéro de contrôle du fret indiqué sur le document principal est suivi de :

- (1) X1 à X9 pour les neufs premiers résumés,
- (2) Y1 à Y9 pour les neufs résumés suivants,
- (3) Z1 à Z9 pour les neufs résumés suivants,
- (4) A1 à A9 pour les neufs résumés suivants,
- (5) B1 à B9 pour les neufs résumés suivants, etc.

Nota : Le numéro sur les résumés ne peut avoir comme suffixe la lettre <D>.

69. Tous les exemplaires des résumés doivent être présentés aux Douanes, accompagnés des exemplaires de la salle des comptoirs et de l'autorisation douanière de livraison du document de contrôle du fret ayant fait l'objet de résumés avant qu'une partie quelconque de l'expédition puisse être libérée.

70. L'exemplaire de l'autorisation douanière de livraison du document de contrôle du fret ayant fait l'objet de résumés est estampillé par les Douanes avant d'être renvoyé à l'exploitant d'entrepôt à des fins de classement, et l'exemplaire du contrôle douanier de chaque résumé ainsi que l'exemplaire de la salle des comptoirs du document de contrôle du fret ayant fait l'objet de résumés sont conservés par les Douanes. L'exemplaire de la salle des comptoirs et de l'autorisation douanière de livraison de chaque résumé doivent être retournés au destinataire pour présentation avec les déclarations ou autres documents de dédouanement. L'exemplaire de l'exploitant d'entrepôt de chaque résumé doit être retourné à l'exploitant d'entrepôt par l'émetteur du document aux fins du maintien des registres. L'exemplaire de l'émetteur de chaque résumé doit être retourné à l'émetteur du document. On peut trouver de plus amples renseignements sur le maintien des registres des entreposeurs dans le Mémoire D4-1-4, Règlement sur les entrepôts d'attente des Douanes.

71. Aucune marchandise ne peut être retirée d'un entrepôt d'attente si des résumés ont été présentés, à moins qu'un document d'acquiescement valide ou un nouveau manifeste n'ait été délivré à l'égard de ce fret.

Nouveaux documents de contrôle du fret

72. Lorsque le fret doit être réexpédié (généralement parce que la destination de l'expédition ou le transporteur en douane a changé), un nouveau document de contrôle du fret doit être présenté aux Douanes. Les renseignements indiqués sur le nouveau document doivent concorder avec ceux qui figurent sur le document original de contrôle du fret, et tout écart doit être approuvé par les Douanes. Un nouveau numéro de contrôle du fret doit être inscrit sur le nouveau manifeste, et le numéro original de contrôle du fret doit figurer dans la zone «numéro de contrôle du fret antérieur» de ce manifeste.

73. Lorsque le déplacement subséquent doit être effectué par un transporteur de correspondance, le code du transporteur qui assume la responsabilité des marchandises doit être indiqué dans la zone prévue sur le nouveau document de contrôle du fret.

74. Si l'expédition initiale doit être fractionnée pour l'acheminer vers plusieurs destinations, de nouveaux manifestes sont établis pour chaque fraction de l'expédition, selon sa destination. Tous les nouveaux manifestes établis pour les différentes parties de l'expédition visée par le document de contrôle original doivent être présentés en même temps aux Douanes.

75. Les transporteurs qui exploitent leur commerce à la faveur du système de postvérification doivent numéroter leurs nouveaux manifestes à l'aide du numéro de la feuille d'expédition ou de la feuille de route attribué au chargement dans leur système.

76. Tous les exemplaires du nouveau manifeste doivent être présentés aux Douanes, accompagnés des exemplaires de la salle des comptoirs et de l'autorisation douanière de livraison faisant partie du document antérieur de contrôle du fret. L'exemplaire de l'autorisation douanière de livraison du document original de contrôle du fret doit être estampillé et paraphé par les Douanes pour retour à l'exploitant d'entrepôt. Les Douanes conservent l'exemplaire pour la poste et l'exemplaire de la gare des nouveaux manifestes tandis que les autres exemplaires sont remis au transporteur.

Déroutements

77. Au sens des présentes instructions, le terme «déroutement» s'entend de tout changement d'itinéraire qui se produit lorsqu'une expédition est déournée vers un autre bureau de douane avant qu'elle n'arrive au bureau de douane, à l'entrepôt d'attente ou au point de rupture de charge indiqué comme point de destination sur le document de contrôle du fret. Si l'on constate uniquement après l'arrivée à destination que les marchandises auraient dû être acheminées vers un autre bureau de douane en vue de la mainlevée, il faut qu'un nouveau manifeste soit présenté. Un seul déroutement de la même expédition sera permis avant qu'un nouveau document de contrôle du fret soit accordé.

78. Il incombe au transporteur dans le système duquel le déroutement a lieu, de préparer un Avis de déroutement douanier, formule A 30, en double exemplaire, et d'annexer les deux copies à l'exemplaire de la salle des comptoirs du document de contrôle du fret.

79. L'Avis de déroutement, de couleur bleue et de format 21,5 cm sur 14 cm (8 1/2 po sur 5 1/2 po), est fourni par le transporteur. Si le transporteur le désire, il peut préparer l'Avis de déroutement en trois exemplaires dont le troisième sera frappé du timbre dateur et lui sera remis pour ses dossiers. Les Avis de déroutement doivent être établis selon la présentation prescrite à l'annexe E de ce mémorandum.

80. L'Avis de déroutement et l'exemplaire de la salle des comptoirs et de l'autorisation douanière de livraison faisant partie du document de contrôle du fret devront être remis au destinataire, ou au transporteur correspondant si les marchandises sont remises à un transporteur intermédiaire, et présentés avec les documents de déclaration et de mainlevée pertinents, au bureau de mainlevée. L'Avis de déroutement demeure avec les documents de déclaration jusqu'à ce qu'il soit numéroté.

81. On ne peut accorder la mainlevée des expéditions déournées sans un Avis de déroutement annexé au document de contrôle du fret. Dans les cas où le transporteur néglige de fournir un avis au destinataire, il incombe au destinataire d'obtenir l'Avis de déroutement du transporteur ou de préparer un Avis de déroutement (en double exemplaire) à présenter aux Douanes.

82. S'il y a un écart, le bureau de dédouanement communiquera avec le bureau de douane d'arrivage en lui retournant l'Avis de déroutement ainsi qu'un exemplaire du document de contrôle du fret. C'est au bureau de douane d'arrivage qu'il incombera de résoudre cet écart.

83. Lorsqu'une partie d'une expédition est déournée à un autre bureau de mainlevée, des résumés doivent être préparés pour viser les parties déournées de l'expédition ainsi que les parties de l'expédition qui doivent être déournées au niveau local. La partie déournée doit cependant faire l'objet d'un nouveau document de contrôle du fret qui annulera le résumé.

84. Les procédures relatives aux Avis de déroutement ne s'appliquent pas aux expéditions qui sont couvertes sous le document de contrôle du fret d'un expéditeur de fret ou les résumés de contrôle douanier du fret.

Transbordements inter-lignes

85. Les transporteurs assujettis à la postvérification peuvent transférer des marchandises, en douane, à un autre transporteur cautionné pour qu'elles soient acheminées à destination en vertu du document de contrôle du fret original, et ce sans conserver de responsabilité auprès des Douanes, tel que mentionné aux paragraphes 107e) et 110 du présent mémorandum, pourvu que la destination finale soit indiquée sur le document de contrôle du fret original et que le transfert soit effectué en vertu d'un document de transbordement inter-lignes en douane, qui répond aux exigences des Douanes. Le transporteur qui fait le transfert remettra les exemplaires de la salle des comptoirs et de l'autorisation douanière de livraison du document de contrôle du fret au transporteur qui reçoit l'expédition qui, de son côté, les remettra à l'importateur ou au courtier à destination.

86. Pour que le transporteur effectuant le transfert puisse être libéré de ses obligations envers les Douanes une fois que les marchandises ont été transférées, le document de transbordement inter-lignes de marchandises en douane doit répondre aux conditions suivantes :

- a) la mention «en douane» doit être clairement indiquée;
- b) le nom du transporteur à qui l'expédition est transférée doit y être clairement identifié;
- c) la description de l'expédition transférée doit comprendre le numéro de contrôle du fret, les noms du destinataire et de l'expéditeur, la quantité et la désignation des marchandises;
- d) le numéro matricule du moyen de transport ou du véhicule doit y figurer;
- e) le lieu du transbordement inter-lignes et l'entrepôt d'attente où les marchandises seront livrées en attendant la mainlevée par les Douanes doivent être indiqués; et
- f) la signature du transporteur à qui l'expédition est transférée ainsi que la date du transfert doivent y être indiquées.

Exigences en matière de livraison Exemptions

87. Les marchandises en douane dont la mainlevée n'a pas été accordée au point d'importation doivent être livrées à un autre bureau de douane ou à un entrepôt d'attente aux fins de dédouanement, à moins qu'elles ne soient exemptées de cette exigence par les Douanes (voir le paragraphe 89 de ce mémorandum).

88. Les renseignements sur les conditions générales de livraison aux entrepôts d'attente figurent sous la rubrique «Exigences en matière de livraison et transferts aux entrepôts d'attente» dans les mémorandums D3 décrivant les procédures de contrôle du fret s'appliquant aux différents modes de transport.

89. Le fret arrivant au Canada par voie maritime ou ferroviaire peut être acheminé par transporteur de grand-route et livré à sa destination en utilisant le document primaire ferroviaire ou maritime de contrôle du fret à la condition que :

- a) l'entrepôt d'attente de grand-route de destination est licencié pour recevoir des expéditions sur documents de contrôle du fret maritime ou ferroviaire;
- b) le bureau de douane de destination est indiqué à la zone «A» du manifeste sur le document primaire de contrôle du fret; et
- c) les expéditions maritimes sont transportées par voie de terre sur autorisation et garantie (voir le Mémorandum D3-5-2, Transport du fret maritime Importations).

90. Les marchandises suivantes ont été exemptées :

a) les articles importés en tant qu'effets d'immigrants (numéro tarifaire 9807.00.00) ou en vertu des dispositions des numéros tarifaires 9819.00.00, 9805.00.00 et 9808.00.00;

b) les spiritueux ou les produits du tabac destinés à des

fabricants munis d'une licence d'accise, et devant servir à des fins de production;

c) les boissons alcooliques autorisées par la Loi sur l'importation des boissons enivrantes, dans les circonstances suivantes :

(1) devant être livrées directement à une distillerie;

(2) devant être livrées à un entrepôt de stockage exploité par une régie, une commission ou tout autre organisme gouvernemental; ou

(3) devant être livrées à une installation exploitée par un agent autorisé d'une régie, d'une commission ou d'un organisme gouvernemental mentionné au paragraphe (2) ci-dessus, dans des conditions approuvées par les Douanes;

d) les conteneurs vides remplacés pour le chargement du fret destiné à l'exportation;

e) les marchandises assujetties à la Loi sur les explosifs;

f) les marchandises transférées d'un entrepôt réel relevant d'un bureau de douane à un autre entrepôt de stockage relevant d'un autre bureau de douane, pourvu que les zones du bureau de douane d'envoi et du bureau de douane de destination soient correctement remplies sur le document de contrôle du fret. Par exemple, manifestées du bureau de douane de Toronto, entrepôt de stockage no 20, au bureau de douane de London, entrepôt de stockage no 13;

g) lorsqu'il n'y a pas d'entrepôt d'attente situé à un bureau frontière, les marchandises qui sont destinées à un entrepôt de stockage relevant du bureau frontière peuvent être acheminées directement au bureau frontière;

h) les marchandises appartenant au gouvernement des États-Unis et arrivant par grand-route, à destination de Argentinia (Terre-Neuve), aux fins de mainlevée; et

i) les marchandises destinées à une boutique hors taxes.

Transferts entre des points de douane de mainlevée

91. Un transfert a lieu quand des marchandises sont déplacées d'un point de mainlevée à un autre point de mainlevée.

92. Les renseignements sur les transferts entre entrepôts d'attente figurent sous la rubrique «Exigences en matière de livraison et transferts aux entrepôts d'attente» dans les mémorandums D3 décrivant les procédures de contrôle du fret s'appliquant aux différents modes de transport.

93. Les marchandises transférées d'un entrepôt d'attente à un entrepôt de stockage privé ne feront pas l'objet d'un document de contrôle du fret, car le contrôle douanier sera effectué à la faveur d'une déclaration B 3. L'importateur connu, au nom de qui le transfert a été effectué, sera responsable des pertes. Cette règle s'applique également aux marchandises transférées entre des entrepôts de stockage privés relevant d'un seul bureau de douane.

94. Les marchandises transférées d'un entrepôt de stockage public ou dans un tel entrepôt doivent être documentées sur un document de contrôle du fret. De plus, lorsque les marchandises sont transférées d'un entrepôt de stockage privé ou public relevant d'un bureau de douane dans un entrepôt de stockage privé ou public relevant d'un autre bureau de douane, un document de contrôle du fret sera requis.

95. Le document de contrôle du fret visant le transfert doit, dans la mesure du possible, être présenté en même temps que la déclaration B 3, et il doit comporter une référence au numéro de la déclaration B 3 dans la zone de la désignation des marchandises. La quantité et la désignation des marchandises, indiquées sur le document de contrôle du fret, doivent être identiques à celles qui figurent sur la déclaration B 3. Lorsque des marchandises sont déplacées d'un entrepôt d'attente dans un entrepôt de stockage public, l'exemplaire de l'autorisation douanière de livraison faisant partie du document original de contrôle du fret, qui a servi pour le déplacement des marchandises dans l'entrepôt d'attente, ne doit pas être retourné à l'exploitant d'entrepôt d'attente avant que le document de contrôle du fret visant le transfert des marchandises n'ait été reçu et validé par les Douanes.

96. Après la validation de la déclaration B 3 et du document de contrôle du fret, les exemplaires de la salle des comptoirs et de l'autorisation douanière de livraison doivent être retournés au transporteur pour être présentés à l'exploitant d'entrepôt qui a reçu les marchandises. Les Douanes conserveront les exemplaires pour la poste et de la gare pour leur contrôle.

97. Dès livraison des marchandises à l'entrepôt de stockage, l'exploitant d'entrepôt doit en accuser réception sur les exemplaires de la salle des comptoirs et de l'autorisation douanière de livraison. Il y a lieu de noter tout écart dans le nombre des pièces.

98. Lorsque des marchandises ont été transférées d'un entrepôt de stockage, l'exploitant d'entrepôt doit remettre les exemplaires de la salle des comptoirs et de l'autorisation douanière de livraison au destinataire, ou à son agent, qui les présentera subséquemment avec la déclaration B 3, aux fins de réentreposage.

Avis de mainlevée des marchandises aux exploitants d'entrepôt

99. Lorsque les Douanes avertissent par télex ou par un système de transmission de fac-similé les exploitants d'entrepôt de la mainlevée d'une expédition, les renseignements suivants doivent être fournis à l'exploitant d'entrepôt :

- a) le numéro du document de contrôle du fret (y compris le suffixe des résumés des documents de contrôle du fret),
- b) le numéro du wagon/de la remorque/du conteneur,
- c) le nombre de pièces libérées, et
- d) le nom du destinataire.

100. Dans le cas où l'exemplaire de l'autorisation douanière de livraison faisant partie du document de contrôle du fret est transmis par télex ou fac-similé, l'original du document n'est pas remis à l'exploitant de l'entrepôt. En toutes autres circonstances, l'exemplaire de l'autorisation douanière de livraison original doit être remis à l'exploitant d'entrepôt.

101. Dans le cas où le wagon, la remorque ou le conteneur contient plusieurs expéditions, l'exploitant d'entrepôt est chargé de s'assurer que seule l'expédition déterminée est libérée, ou que le wagon, la remorque ou le conteneur est retenu jusqu'à ce que tout le contenu soit libéré.

Documents de contrôle du fret en souffrance Procédés de recouvrement

102. La déclaration présentée aux Douanes par le transporteur, au moyen du document de contrôle du fret, prouve, en l'absence de toute preuve du contraire, que les marchandises sont à bord du véhicule et que toutes les marchandises déclarées sont considérées comme ayant été déchargées. Par conséquent, le transporteur est redevable des droits et des taxes payables sur toutes les marchandises déclarées, à moins que l'on puisse présenter une preuve indiquant que les marchandises n'ont pas servi à des fins de commerce ou de consommation au Canada sans avoir fait l'objet d'une mainlevée douanière. Selon l'article 14 du Règlement sur la déclaration des marchandises importées, le paiement ou la preuve doivent être présentés aux Douanes dans les 70 jours suivant la date de la déclaration initiale.

103. Des procédures de repérage seront amorcées par les Douanes à l'égard de tous les documents de contrôle du fret en souffrance qui n'ont pas encore été acquittés 40 jours après la date de la déclaration initiale aux Douanes.

104. Avant d'envoyer une Note circulante Douanes, formule A 19, les Douanes confirmeront si les marchandises sont dans un entrepôt d'attente ou dans un autre endroit provisoire. Si on trouve les marchandises, il y a lieu de suivre les procédures pour les marchandises non réclamées, mentionnées dans le Mémoire D4-1-5, Règlement sur l'entreposage des marchandises.

105. Si les marchandises ne se trouvent pas dans l'entrepôt d'attente, les Douanes remettront une Note circulante Douanes, formule A 19, au transporteur (c'est-à-dire le transporteur dont le code du transporteur se trouve sur le document de contrôle du fret en souffrance). Une copie du document de contrôle du fret doit être annexée à la formule A 19 pour permettre au transporteur de suivre la progression de l'expédition. Un exemple de la formule A 19 figure à l'annexe F de ce mémoire.

106. La formule A 19 accorde au transporteur 30 jours pour présenter les marchandises aux fins d'examen ou pour fournir la preuve que les marchandises n'ont pas servi à des fins commerciales ou de consommation au Canada sans avoir fait l'objet d'un examen ou d'une mainlevée douanière ou pour fournir la preuve que les marchandises ont été exportées ou que la responsabilité de l'expédition en douane a été transférée à un autre transporteur cautionné ou à un exploitant d'entrepôt d'attente.

107. Lorsqu'une preuve satisfaisante démontre que les marchandises n'ont pas servi à des fins de consommation au Canada sans avoir fait l'objet d'un examen ou d'une mainlevée par les Douanes, le transporteur sera exempté du paiement des droits et des taxes. Voici les lignes directrices concernant les preuves qui sont jugées comme étant satisfaisantes :

a) Les marchandises ont été dédouanées par les Douanes. Une copie de l'exemplaire de l'autorisation douanière de livraison du document de contrôle du fret, estampillée par les Douanes, formule B 3, Douanes Canada Formule de codage, une copie du Relevé détaillé de codage (RDC), ou de la formule K 84, Relevé de compte de l'importateur/courtier, portant le timbre des droits acquittés.

b) Les marchandises non chargées à l'extérieur du Canada. Une attestation écrite émanant de l'exportateur, de la commission dont relève le port étranger, ou de tout autre représentant qui est au courant du fait quelles marchandises se trouvent dans un pays étranger et qu'elles n'ont pas été chargées pour être expédiées au Canada.

c) Le manquant s'est produit à l'extérieur du Canada. Une preuve écrite de l'acquiescement d'une réclamation par un transporteur étranger à l'appui de l'affirmation voulant que le manquant se soit produit à l'extérieur du Canada, ou une attestation par un agent de la paix ou un agent des douanes étranger portant que les marchandises ont été perdues ou détruites par accident ou par suite de tout autre événement imprévu à l'étranger.

d) Les marchandises ont été livrées à un entrepôt d'attente autorisé par les Douanes. Un accusé de réception signé par l'exploitant d'entrepôt d'attente.

e) Les marchandises ont été transférées en vertu d'un document de transbordement inter-lignes en douane par un transporteur assujéti à la postvérification à un autre transporteur cautionné pour livraison à destination. Un exemplaire acceptable du document de transbordement inter-lignes portera la signature du deuxième transporteur, ainsi que la mention «en douane». Cette exigence ne concerne que les expéditions qui sont transférées à un autre transporteur pour livraison et dont le document de contrôle du fret original prévoit le transport jusqu'à la destination finale. N'en sont pas incluses les expéditions visées par de nouveaux manifestes ou faisant l'objet d'un déroutement.

f) Les marchandises ont été confiées en douane à un autre transporteur cautionné. Un document de transfert ou un exemplaire du document de contrôle du fret portant la signature d'un représentant du cessionnaire ainsi que la mention «en douane». Cela ne s'applique qu'aux expéditions qui sont remises à un autre transporteur pour être acheminées jusqu'à leur lieu de destination en vertu d'un nouveau manifeste.

g) Les marchandises ont été exportées du Canada alors qu'elles étaient encore en douane. Un exemplaire du document de contrôle du fret en vertu duquel les marchandises ont été exportées sans quitter le système du transporteur, ou un exemplaire de déclaration pour la consommation aux États-Unis, ou tout autre document de déclaration en détail similaire provenant d'un gouvernement étranger.

h) Les marchandises ont été détruites après avoir été déchargées au Canada, avant que la mainlevée n'ait été accordée par les Douanes. Preuve de destruction à la suite d'accident, d'incendie, etc., sous la forme d'un rapport rédigé par la sûreté ou par les pompiers, ou les restes d'articles identifiables comme étant les marchandises visées par le document de contrôle du fret.

108. Si, au reçu de la formule A 19, le transporteur détermine que le chargement se trouve sous sa responsabilité, le fret doit être livré immédiatement à l'entrepôt d'attente. Le transporteur doit informer à la fois le destinataire et les Douanes de l'emplacement des marchandises.

109. Les Douanes accorderont au destinataire deux jours ouvrables après avoir reçu un avis du transporteur, de l'exploitant d'entrepôt ou de l'importateur/courtier qu'un document de déclaration est à venir, pour présenter un document comptable relatif au chargement avant d'envoyer une formule E 44, Avis des Douanes Marchandises non réclamées, et de transférer les marchandises au dépôt de douane.

110. Lorsqu'un transporteur assujéti à la postvérification présente aux Douanes une preuve acceptable que les marchandises ont été transférées en vertu d'un document de transbordement inter-lignes en douane à un autre transporteur cautionné pour qu'elles soient livrées à la destination indiquée sur le document de contrôle du fret original, tel que décrit aux paragraphes 85, 86 et 107e) du présent mémorandum, le transporteur assujéti à la postvérification ne sera plus tenu responsable des marchandises. Le transporteur à qui les marchandises ont été transférées recevra une Note circulante Douanes, accompagnée d'un exemplaire du document de contrôle du fret et d'un exemplaire de la preuve, et il sera tenu responsable des marchandises.

111. Si le transporteur assujéti à la postvérification ne peut fournir une preuve acceptable que les marchandises ont été transférées en vertu d'un document de transbordement inter-lignes en douane à l'autre transporteur, il demeure responsable du fret. Par conséquent, il lui incombe de communiquer avec le transporteur qui a livré les marchandises pour obtenir des renseignements sur l'expédition en souffrance et pour que soit fournie aux Douanes, en réponse à la Note circulante Douanes, une preuve que les marchandises ont été déclarées conformément à la loi.

112. Lorsqu'un transporteur présente, aux Douanes, une preuve acceptable du transfert en douane des marchandises à un autre transporteur cautionné pour qu'elles soient acheminées en vertu d'un nouveau manifeste jusqu'à un autre bureau de douane, le transporteur n'est plus responsable des marchandises. Une Note circulante Douanes, est envoyée au transporteur qui a reçu les marchandises, accompagnée d'une copie du document de contrôle du fret et d'une copie de la preuve du transfert, et il est tenu responsable des marchandises.

113. Il est à noter que le fait de ne pas répondre à une Note circulante Douanes, formule A 19, dans le délai de 30 jours peut entraîner la délivrance d'une pénalité visant une infraction dans le contrôle du fret (Avis de confiscation compensatoire, formule K 100B).

114. Lorsque la preuve de l'aliénation légale des marchandises n'est pas présentée aux Douanes dans le délai de 30 jours de la Note circulante Douanes, les droits doivent être justifiés sur les formules B 3 ou K 23, dépendant de la partie responsable du paiement des droits.

115. Lorsque l'importateur a reçu les marchandises, mais que les droits n'ont pas été comptabilisés (par exemple illégalement livrées ou illégalement sorties d'un entrepôt d'attente), l'importateur doit être avisé par écrit de soumettre une déclaration volontaire sur la formule B 3 dans les 30 jours.

116. Lorsqu'il est déterminé que le transporteur ou l'exploitant d'entrepôt est responsable des droits dus sur ces marchandises (par exemple perdues ou marchandises en douane non comptabilisées, ou lorsque l'importateur a omis de rendre compte des droits sur les marchandises livrées illégalement ou sorties de l'entrepôt d'attente), une demande de paiement des droits sera effectuée sur la formule K 23. Le reçu du paiement sera accusé sur la formule K 21, Reçu de caisse.

117. La formule K 23 accorde au transporteur 30 jours, à compter de la date où elle est envoyée, pour effectuer le paiement. Si celui-ci n'est pas effectué dans le délai prescrit, une demande formelle de paiement ou d'encaissement d'une autre forme de garantie, le cas échéant, sera envoyée à la société de garantie. En outre, tous les privilèges que confère le cautionnement au transporteur peuvent lui être retirés. Les demandes de remboursement présentées à l'égard d'une formule K 23 acquittée seront prises en considération si une preuve satisfaisante est présentée aux Douanes dans les deux ans suivant la date du paiement.

118. Dans le cas d'expéditions en souffrance visées par un cautionnement pour un seul voyage, le bureau de douane récepteur doit demander une copie du cautionnement et de la formule E 370 au bureau de diffusion afin de faciliter le repérage de l'expédition ou de la demande formelle envoyée à la caution.

119. Le bureau de douane émetteur sera responsable du repérage d'expéditions en souffrance en transit lorsque les expéditions seront visées par un Manifeste de transit Canada-États-Unis, formule A 8B.

Expéditions assujétiées aux exigences d'autres ministères

120. Les documents de contrôle du fret qui ne sont pas acquittés, y compris les documents de transit, peuvent viser des expéditions qui sont assujétiées aux exigences d'autres ministères. Ces exigences doivent être prises en considération lorsque des recherches sont effectuées (voir les Mémorandums D19).

121. Les Douanes devraient pour leur part communiquer tout renseignement sur des documents de contrôle du fret non acquittés aux autres ministères, pour fins de suivi, au besoin.

Renseignements sur les pénalités

122. Pour de plus amples renseignements sur les pénalités, voir le Mémoire D3-8-1, Infractions dans le contrôle du fret.

Renseignements supplémentaires

123. Veuillez faire parvenir toute correspondance à l'adresse suivante :

Revenu Canada

Accise, Douanes et Impôt

Ottawa (Ontario)

K1A 0L5

A l'attention de la Division des transports

GLOSSAIRE

Voici la définition des mots et expressions utilisés fréquemment dans ce mémorandum :

«Compte et chargement par l'expéditeur» s'entend du fret qui se déplace en vertu d'un connaissance stipulant que le transporteur est simplement un entrepreneur de transport qui n'est pas responsable du chargement ou du déchargement. (Shipper's Load and Count)

«Conteneur» s'entend d'un contenant réutilisable et identifiable, expressément conçu pour faciliter le transport des marchandises par un ou plusieurs modes de transport, mais ne comprend pas un véhicule ou un emballage ordinaire. (Cargo Container)

«Déroutement» s'entend de l'acheminement d'une expédition vers un autre point de mainlevée des Douanes que celui qui est indiqué sur le document de contrôle du fret, avant l'arrivée de cette expédition au bureau de douane, à l'entrepôt d'attente ou au point de rupture de charge indiqué comme point de destination sur le document de contrôle du fret. (Diversion)

«En transit» s'entend du passage de marchandises étrangères par le territoire canadien depuis un point situé à l'extérieur du Canada jusqu'à un autre point à l'étranger, ainsi que des marchandises canadiennes transportées d'un point à un autre au Canada en passant par les États-Unis. (In Transit)

«Envoi dégroupé» s'entend du processus où une expédition groupée est divisée en expéditions distinctes consignées aux importateurs variés. (Deconsolidation)

«Envoi groupé» s'entend d'un certain nombre d'expéditions distinctes réunies par un groupeur ou un expéditeur de fret et envoyées à un agent ou à un dégroupé en vertu d'un seul document de contrôle du fret. (Consolidation)

«Expédition fractionnée» (lot partiel) s'entend lorsque des parties d'une expédition visée par une feuille de route aérienne entrent au pays à des moments différents. (Split-shipment)

«Fret en vrac» s'entend d'une expédition homogène de marchandises de la même espèce qui sont pêle-mêle ou en masse et qui doivent généralement être pelletées, pompées, soufflées, ramassées ou fourchées lors de la manutention. (Bulk Cargo)

«Manquant» se produit lorsque l'on trouve un déficit dans le nombre de colis entiers dans l'expédition en comparaison aux pièces déclarées aux Douanes par le transporteur sur les documents de contrôle du fret. (Shortage)

«Nouveau manifeste» s'entend du nouveau document de contrôle du fret portant un nouveau numéro de contrôle du fret qui est présenté afin de changer un document de contrôle du fret antérieurement soumis aux Douanes. Le nouveau manifeste est ordinairement présenté lorsqu'il y a changement du bureau de destination ou du code du transporteur. (Remanifest)

«Numéro de code du transporteur» s'entend du numéro de code qui identifie le transporteur dans le système de contrôle douanier du fret. (Carrier Code Number)

«Résumés» s'entend des multiples documents de contrôle du fret présentés lorsqu'une expédition initialement déclarée sur un seul document de contrôle du fret est fractionnée parce que plusieurs documents de mainlevée ou de déclaration en détail doivent être établis pour rendre compte de la totalité des marchandises portées sur le manifeste. (Abstracts)

«Rupture de charge» signifie séparer une charge mixte dans des expéditions particulières et faire transporter aux destinations variées. (Breakbulk)

«Surplus» s'entend du fret qui est en sus du nombre actuel des pièces dans l'expédition en comparaison de la quantité indiquée sur le document de contrôle du fret du transporteur. (Overage)

ANNEXE B

Voir formulaire E 370

Exemple non disponible

ANNEXE B – suite

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LA DEMANDE RELATIVE AUX TRANSACTIONS DE TRANSPORTEUR
CAUTIONNÉ ET AUX EXPÉDITIONS, FORMULE E 370

1. Nom de la société La raison sociale dûment enregistrée de la société comme il est indiqué sur la garantie déposée et, dans le cas des sociétés à responsabilité limitée, comme il est indiqué sur le sceau institutionnel.
- 2, 3. Adresse du bureau central/Code postal Adresse postale complète du bureau central y compris le code postal. Cette adresse sera utilisée pour toute correspondance concernant la demande et, après que l'autorisation aura été accordée, toute correspondance concernant les opérations de la société.
- 4, 5. Nom et titre du ou des contact(s)/No de téléphone Donnez le nom, le titre et le numéro de téléphone de la ou des personnes qui devraient être contactées concernant les opérations générales de la société, le recouvrement des expéditions en souffrance, et les pénalités. Si la ou les adresses diffèrent de celle du bureau central, donnez la ou les adresses. Utilisez une page supplémentaire au besoin.
6. Voyage simple Les demandeurs de voyage simple doivent cocher () cette case.
7. Du bureau de douane de/Au bureau de douane de Les demandeurs de voyage simple doivent donner le nom du bureau de douane au point d'entrée où la demande est soumise et le nom du bureau de douane où les marchandises seront délivrées.
8. Autorisation générale Les demandeurs d'une autorisation générale doivent indiquer le genre d'opération qu'ils désirent cautionner en cochant () la case appropriée. Une case seulement doit être cochée.
9. Cautionnement de garantie Cochez () s'il s'agit d'un cautionnement provenant d'une société de cautionnement ou institution financière.
10. Obligation du gouvernement du Canada Cochez () si les obligations du gouvernement du Canada sont déposées à titre de garantie. Lorsqu'un demandeur a choisi de remettre des obligations du gouvernement du Canada à titre de garantie, il lui faut remplir la formule douanière Y 76, Transfert d obligations enregistrées, et la présenter avec les obligations et la présente demande. La formule Y 76 peut être obtenue de n'importe quel bureau de douane ou de la Division des transports à Ottawa.
11. Autre (précisez) Cochez () si c'est un autre cautionnement qu'un cautionnement de garantie ou qu'une obligation du gouvernement du Canada qui est déposée. Précisez le genre de garantie qui est déposée, c'est-à-dire comptant ou chèque visé.
12. Nom et adresse de la société de cautionnement Lorsque des cautionnements de garantie sont déposés, donnez au complet la raison sociale dûment enregistrée de la société de cautionnement ou institution financière où le cautionnement a été émis. S'il y a lieu, indiquez le nom et l'adresse du bureau central de la société de cautionnement ou institution financière. Si l'adresse n'est pas connue, laissez en blanc.
13. No de cautionnement S'il y a lieu, indiquez le numéro du cautionnement de garantie.
14. Montant Indiquez le montant de la garantie.
- 15, 16. Nombre de ceux dont les droits n'ont pas été acquittés au Canada/Nombre de ceux fabriqués ou dont les droits ont été acquittés au Canada Les demandeurs assurant le transport par grand-route doivent indiquer le genre d'équipement qu'on prévoit utiliser et le nombre d'unités, selon le cas. Si on prévoit utiliser des voitures ou des camionnettes, indiquez le genre d'équipement et le nombre d'unités dans la colonne «Autre».
17. Genre d'équipement qu'on prévoit utiliser et nombre d'unités Les demandeurs assurant le transport aérien doivent indiquer le genre d'aéronef qu'on prévoit utiliser, le poids au décollage maximum autorisé de chaque genre d'aéronef, et le nombre d'unités. Utilisez une page supplémentaire au besoin.
18. Les expéditeurs de fret L'expression «expéditeur de fret» inclut les dégroupes et les exploitants de wagons en commun. Utilisez une page supplémentaire au besoin.
19. Transporteurs maritimes Indiquez les bureaux de déchargement et les bureaux de douane de destination pour lesquels le transporteur ou l'agent désire obtenir une autorisation en vertu des privilèges du transport du fret maritime par voie de terre. Indiquez le nom et l'adresse de l'entrepôt ou du terminal où les marchandises seront envoyées aux fins de dédouanement. Lorsque le transporteur maritime ou l'agent ne possède pas un bureau aux points de mainlevée, indiquez le nom de l'agent qui agira à son compte pour la distribution des avis. Utilisez une page supplémentaire au besoin.
20. Signature du demandeur La demande doit être signée par une personne autorisée désignée par la compagnie.
21. Titre Indiquez le titre de la personne qui signe la demande.

ANNEXE C

Voir formulaire D 120

Exemple non disponible

ANNEXE D

Voir formulaire A 10

Exemple non disponible

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR UN RÉSUMÉ DE CONTRÔLE DOUANIER DU FRET, FORMULE A 10

1. Vous trouverez ci-après les différents renseignements qui doivent figurer sur le Résumé de contrôle douanier du fret aux fins d'utilisation douanière.
2. Bureau de douane Indiquer le bureau de douane où les résumés sont présentés. Les bureaux de douane sont énumérés dans le Mémoire D1-1-1, Liste des bureaux de douane.
3. Nom et adresse du destinataire Indiquer le nom et l'adresse de la personne ou de la société qui importe les marchandises.
4. Nom et adresse de l'expéditeur Indiquer le nom et l'adresse de la personne ou de la société qui expédie les marchandises.
5. Lieu d'émission du bordereau d'expédition ou point de chargement Indiquer la ville et le pays où les marchandises ont été chargées à bord d'un navire, d'un aéronef, d'un véhicule ou d'un transport ferroviaire.
6. Numéro de l'acquiescement Réserve à l'usage des Douanes.
7. Code du transporteur Indiquer le code du transporteur mentionné sur le document de contrôle du fret principal du transporteur.
8. No de contrôle du fret Indiquer le numéro de contrôle du fret du transporteur, tel qu'indiqué sur le document de contrôle du fret principal du transporteur suivi d'un X et d'un chiffre d'identification, par exemple 6107123X1, 6107123X2. Veuillez vous référer au paragraphe 68b) de ce mémoire pour les instructions concernant la numérotation des résumés lorsque le numéro de contrôle du fret comprend 23 chiffres et que le document doit faire l'objet d'un résumé plus de neuf fois.
9. Code du transporteur Indiquer le code du transporteur mentionné sur le document de contrôle du fret principal.
10. No de contrôle du fret principal Indiquer le numéro de contrôle du fret mentionné sur le document de contrôle du fret du transporteur original.
11. Emplacement des marchandises Indiquer le nom et l'adresse de l'entrepôt d'attente où les marchandises sont placées en attendant d'être dédouanées.
12. Nombre de pièces Indiquer la quantité des marchandises déclarées.

Voici des exemples des différentes méthodes de déclaration d'une expédition :

Nombre de pièces	Désignation et marques
1	chargement contenant 75 caisses d'huile de graissage sur 3 palettes
3	palettes contenant 75 caisses d'huile de graissage
75	caisses d'huile de graissage sur 3 palettes

S'il s'agit d'un certain nombre de marchandises déclarées, le nombre TOTAL des pièces doit être calculé.

13. Désignation et marques Donner une description précise et concise des marchandises en utilisant les termes commerciaux courants.
14. Poids Indiquer le poids de l'expédition en livres ou en kilogrammes; il faut indiquer le TOTAL du poids.
15. Nom et adresse du dégroupier/courtier/importateur Indiquer le nom et l'adresse soit du dégroupier, du courtier ou de l'importateur émettant les résumés de contrôle douanier du fret ou les nouveaux résumés, selon le cas.

ANNEXE E

Voir formulaire A 30

Exemple non disponible

ANNEXE F

Voir formulaire A 19

Exemple non disponible

SPÉCIFICATIONS DU DOCUMENT DE CONTRÔLE DU FRET

1. Le document de contrôle du fret décrit ci-dessous peut être utilisé par tous les modes de transport pour déclarer les marchandises qui sont importées au Canada ou qui en sont exportées.
2. Les documents de contrôle du fret pour impression particulière doivent être conformes aux instructions relatives à la présentation et aux spécifications ci-incluses. Aucun écart par rapport à la présentation établie, dont un exemple figure dans cette annexe, ne sera permis. Toutefois, des écarts mineurs peuvent être tolérés pour ce qui est des spécifications concernant les zones, à condition que le traitement du document par les Douanes n'en soit pas ralenti.
3. Il n'est pas nécessaire que le Ministère approuve l'impression du document de contrôle du fret pour impression particulière. Toutefois, les Douanes rejeteront, aux fins de déclaration, un document de contrôle du fret qui a été imprimé de façon particulière et qui en empêche son traitement rapide. Dans de tels cas, le transporteur devra faire imprimer de nouveau le document de contrôle du fret afin qu'il réponde aux exigences des Douanes.
4. Les Douanes examinent continuellement les formules et les procédures en vigueur afin de les améliorer. Par conséquent, nous recommandons aux transporteurs de limiter la quantité de documents de contrôle du fret imprimés à un nombre suffisant pour viser une période de 12 mois tout au plus. Ils éviteront ainsi d'avoir une provision excédentaire dans l'éventualité de la modification de la formule.
5. Les Douanes aideront les transporteurs à s'assurer que les documents de contrôle du fret imprimés par impression particulière satisfont à leurs exigences. On peut obtenir de l'aide à l'adresse suivante :

Revenu Canada
Accise, Douanes et Impôt
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5
A l'attention de la Division des transports

6. Le nombre d'exemplaires requis pour la déclaration des marchandises aux Douanes varie selon le mode de transport et le statut de postvérification ou non assujetti à la vérification du transporteur.

Opérations de postvérification

7. Les transporteurs assujettis au régime de la postvérification doivent utiliser un document qui combine les éléments d'une feuille d'expédition et d'un document de contrôle du fret des douanes. Pour de plus amples renseignements, veuillez vous reporter au Mémoire D3-1-6, Système de postvérification douanière.
8. Le document servant de feuille d'expédition et de contrôle du fret doit comprendre quatre exemplaires dans l'ordre suivant pour les Douanes :
 1. Exemplaire de la poste
 2. Exemplaire de la salle des comptoirs
 3. Exemplaire de l'exploitant d'entrepôt
 4. Exemplaire de l'autorisation douanière de livraison
9. Lorsque le document servant de feuille d'expédition et de contrôle du fret est utilisé comme nouveau document de contrôle du fret en douane, un exemplaire supplémentaire, c'est-à-dire l'exemplaire de la gare, doit être inclus et placé immédiatement à la suite de l'exemplaire de la poste.
10. Les transporteurs assujettis à la postvérification doivent indiquer leur statut en préimprimant le terme «Postvérification» directement au-dessus de la zone du numéro d'acquiescement.

Opérations non assujetties à la postvérification

11. A l'exception des transporteurs maritimes, tous les transporteurs non assujettis au système de contrôle de la postvérification doivent utiliser un jeu de formules comprenant cinq exemplaires dans l'ordre suivant :
 1. Exemplaire de la poste
 2. Exemplaire du bureau

3. Exemple de la salle des comptoirs
 4. Exemple de l'exploitant d'entrepôt
 5. Exemple de l'autorisation douanière de livraison
12. Un document de contrôle du fret maritime, lorsqu'il est utilisé comme documentation à l'appui de la Déclaration générale, formule A 6, doit fournir cinq exemplaires dans l'ordre suivant :
1. Exemple du bureau (3 copies)
 2. Exemple de la salle des comptoirs
 3. Exemple de l'autorisation douanière de livraison

Numéro de contrôle du fret

13. Le numéro de contrôle du fret comportera le code du transporteur (quatre chiffres), suivi d'un numéro unique attribué par le transporteur. Le même numéro de contrôle du fret ne doit pas être utilisé deux fois pendant une période de trois ans.
14. Les transporteurs assujettis à la postvérification doivent numéroter à l'avance leurs documents de contrôle du fret, conformément à la pratique comptable de l'entreprise.
15. Les expéditeurs de fret et les transporteurs routiers qui font imprimer leurs documents de contrôle du fret pour impression particulière doivent inscrire le numéro de contrôle du fret sous forme de codes à barres à moins qu'ils soient exemptés par la Division des transports. Comme minimum, les exemplaires de la poste, de la salle des comptoirs et de l'autorisation douanière de livraison du jeu de formules doivent porter le code à barres, si le transporteur ne peut pas indiquer un numéro de contrôle du fret à code aux exemplaires du jeu du document.
16. Les spécifications visant les codes à barres pour le numéro de contrôle du fret sont regroupées à l'annexe H de ce mémorandum. Les numéros de contrôle du fret en codes à barres et lisibles par l'utilisateur doivent être approuvés par les Douanes avant l'impression du document de contrôle du fret ou des étiquettes.
17. Les transporteurs qui n'ont pas à utiliser leurs codes à barres doivent voir à ce que le numéro de contrôle du fret soit préimprimé ou imprimé par ordinateur sur tous les exemplaires du document de contrôle du fret.

Spécifications concernant les documents

18. La largeur du document doit se situer entre 17 et 21,5 cm et sa longueur doit se situer entre 14 et 28 cm.
19. Seuls les talons latéraux ou les parties détachables seront acceptés en ce qui concerne les documents de contrôle du fret.
20. Tous les exemplaires du document de contrôle du fret présentés aux Douanes doivent être de couleur blanche.
21. Les désignations qui suivent doivent être imprimées au bas du document de contrôle du fret :
1. Exemple de la poste
 2. Exemple de la gare (le cas échéant)
 3. A remettre à la douane par le destinataire
Exemple de la salle des comptoirs
 4. A remettre à l'exploitant d'entrepôt
Exemple de l'exploitant d'entrepôt
 5. A remettre à la douane par le destinataire
Exemple de l'autorisation douanière de livraison
22. L'exemple d'identification (c'est-à-dire l'exemple de la poste, l'exemple de la gare, l'exemple de la salle des comptoirs, l'exemple de l'autorisation douanière de livraison et l'exemple de l'exploitant d'entrepôt) doit être imprimé en helvetica régulier (8 points).

23. Une zone réservée au timbre de mainlevée douanière doit figurer sur l'exemplaire de l'autorisation douanière de livraison avec les caractères ombrés à 30 % : AVANT QUE LES MARCHANDISES SOIENT LIBÉRÉES ET DÉLIVRÉES AU DESTINATAIRE, CETTE COPIE DOIT ÊTRE ESTAMPILLÉE PAR LES DOUANES. La zone pour l'estampille de mainlevée doit paraître seulement sur l'exemplaire de l'autorisation douanière de livraison au lieu de la zone libre disponible sur tous les autres exemplaires du jeu de document de contrôle du fret. Les spécifications visant la longueur de la zone réservée à l'estampille de mainlevée sont les mêmes que pour la zone libre.

24. Lorsque du fret est dédouané à un autre bureau intérieur de douane que celui où les marchandises ont été déclarées, la mention «En Douane» doit être estampillée ou préimprimée sur chaque copie du document de contrôle du fret.

25. La longueur pour chacune des zones du document de contrôle du fret est précisée sur l'exemplaire publié dans cette annexe. Le symbole de la société ainsi que le nom et l'adresse et le terme «Postvérification» (à être imprimé par les transporteurs assujettis à la postvérification seulement, au-dessus de la zone du numéro d'acquittement) doivent être d'une grandeur conforme à l'espace disponible sur le document.

ANNEXE G – suite

Exemple formulaire non disponible

ANNEXE H

PARTIE I

CARACTÉRISTIQUES DU CODAGE À BARRES POUR LES NUMÉROS DE CONTRÔLE DU FRET

1. Représentation symbolique du codage à barres

On peut choisir entre les représentations *a)* ou *b)* :

a) Le code normalisé 3 de 9, défini dans le document AIM (Automatic Identification Manufactures Inc.) USS-39 (USD-3). L'utilisation du total de contrôle facultatif modulo 43 pour le code 3 de 9 n'est pas acceptée. Pour les codes à barres 3 de 9, le rapport entre la largeur de la barre large et la largeur de la barre étroite peut être de 2 à 1 ou de 3 à 1, sous réserve des exigences énoncées dans la partie II.

b) Le code 128 est défini dans le document AIM USS-128 (USD-6). Le total du contrôle modulo 103 est un élément obligatoire du code 128.

Nota

Si le numéro de contrôle du fret compte plus de 18 caractères, il pourrait être impossible d'utiliser le code 3 de 9. La longueur ne doit absolument pas dépasser 4,5 po, soit 11,43 cm.

2. Largeur de la barre étroite

La largeur minimale de la barre étroite doit être de 0,009 po, soit 0,23 cm.

La largeur maximale de la barre étroite dépend de la représentation symbolique du code à barres choisie :

Code 3 de 9 (rapport de 2 à 1)	0,016 po, soit 0,04 cm
Code 3 de 9 (rapport de 3 à 1)	0,012 po, soit 0,03 cm
Code 128	0,016 po, soit 0,04 cm
Code 128 (double densité)	0,024 po, soit 0,06 cm

3. Largeur de la barre large

Pour le code 3 de 9, la barre large doit être au moins deux et au plus trois fois plus large que la barre étroite établie selon les caractéristiques énoncées au point 2 ci-dessus.

Pour le code 128, il existe quatre largeurs possibles. La barre large peut être une, deux, trois ou quatre fois plus large que la barre étroite lorsque la largeur maximale de celle-ci correspond aux caractéristiques énoncées au point 2 ci-dessus.

4. Longueur des zones non imprimées

La longueur des zones non imprimées, tant à gauche qu'à droite, doit être au moins dix fois supérieure à celle de la barre étroite ou être de 0,125 po, ou 0,3 cm, la plus longue de ces mesures étant retenue. Des zones non imprimées plus longues accroîtraient la lisibilité du code.

5. Hauteur du symbole de code à barres

La hauteur du code à barres peut varier de 0,375 po, soit 0,95 cm à 0,625 po, soit 1,60 cm.

6. Longueur du symbole de code à barres

Le code à barres, y compris les zones non imprimées (en blanc) tant à gauche qu'à droite et la partie lisible par l'utilisateur, doit entrer au complet dans le « Secteur délimité » énoncé dans la partie II.

7. Présentation lisible par l'utilisateur

a) Le numéro lisible par l'utilisateur doit toujours être imprimé au-dessous du code à barres.

b) La hauteur de l'impression doit être d'au moins 0,0984 po, soit 0,25 cm.

c) Le numéro doit commencer à gauche du code à barres, directement sous l'endroit où ce dernier commence.

d) Il doit y avoir un écart d'au moins 0,03 po, soit 0,08 cm entre le code à barres et la partie lisible par l'utilisateur et toute ligne qui suit.

e) Les transporteurs ont le choix d'imprimer leur nom de transporteur et les participants au programme de mainlevée de ligne peuvent en plus imprimer l'acronyme « SEA » tel qu'indiqué au paragraphe 2 de la partie II. L'impression de ces renseignements doit respecter les exigences des zones non imprimées et ne pas gêner la lecture du numéro lisible par l'utilisateur.

f) Le numéro lisible par l'utilisateur peut comprendre des traits et espaces qui ne sont pas lus dans le code à barres sauf lorsqu'ils font partie du code de transporteur lui-même.

8. Rapport de contraste

Le rapport de contraste est le rapport de la différence de réflectivité entre les barres et les espaces, exprimé de la façon suivante :

$$RC = \frac{\text{Réflectance des espaces} - \text{Réflectance des barres}}{\text{Réflectance des espaces}}$$

Lorsque la réflectance est définie en pourcentage, le rapport de contraste doit être d'au moins 55 % et avoir une valeur optimale de 75 %.

9. Lisibilité

Le taux moyen de première lecture des codes à barres produits doit être de 95 % (c.-à-d. que seuls 5 codes sur 100 nécessiteront plus d'une lecture). Tous les codes à barres produits par duplication au carbone doivent avoir la même lisibilité que le code original.

10. Durée

Le code à barres doit être lisible pendant au moins huit mois et avoir un taux de première lecture de 95 %.

11. Type d'impression

Le code à barres peut être imprimé à l'encre, au carbone ou non.

12. Dimensions de l'étiquette

Si des étiquettes sont utilisées, leur longueur et leur largeur maximales sont stipulées dans le « Secteur délimité » de la partie II. Il ne doit y avoir aucun texte au-dessus du code à barres, et il est préférable qu'il y ait 0,125 po, soit 0,3 cm, entre la partie supérieure du code à barres et le bord de l'étiquette. Les étiquettes doivent être autocollantes, durables et à l'épreuve des taches.

PARTIE II

1. Symbole de code à barres

Le symbole de code à barres ne devrait comprendre que les caractères apparaissant dans le numéro lisible par l'utilisateur et non les traits ou espaces sauf lorsque ceux-ci font partie du code de transporteur lui-même.

a) Le symbole de code à barres peut comporter jusqu'à 25 caractères alphanumériques répartis de l'une des façons suivantes :

(1) **XXXXXXXX.....X**

Dans ce format, les quatre premiers caractères représentent le code du transporteur, duquel le deuxième ou le troisième caractère peut être un tiret (-). Le numéro de contrôle du fret vient après le quatrième caractère et peut compter jusqu'à 21 caractères.

(2) **XXX-XXXXX.....X**

Dans ce format, les trois premiers caractères représentent le code du transporteur. Le quatrième caractère est un tiret (-) et indique qu'il s'agit d'un transporteur aérien. Le numéro de contrôle du fret vient après le tiret et peut compter jusqu'à 21 caractères.

b) Le symbole de code à barres des transporteurs occasionnels, lorsqu'il est imprimé par les courtiers en douane eux-mêmes, comporte entre 13 et 25 caractères répartis de l'une des façons suivantes :

(1) Mode ferroviaire :

NAAANNNNNXXXXX.....X

N, le premier caractère, est un chiffre qui indique le mode de transport (6 pour le mode ferroviaire).

AAA est un identificateur alphabétique de trois caractères, p. ex. ITN.

NNNNN est le numéro de compte-garantie, il est constitué d'au plus cinq chiffres.

XXX....X est le numéro de contrôle du fret, il est constitué d'au plus 16 caractères alphanumériques.

Exemple

6ITN123450000156

(2) Mode maritime :

Les transporteurs maritimes doivent utiliser leur propre code de transporteur de la série 9000 ou celui de leur mandataire.

(3) Mode aérien :

AAA-NNNNNXXXX.....X

AAA est un identificateur alphabétique de trois caractères, p. ex. : ITN.

Un tiret (-) indique qu'il s'agit d'un transporteur aérien.

NNNNN est le numéro de compte-garantie, il est constitué d'au plus cinq chiffres.

XXX....X est le numéro de contrôle du fret, il est constitué d'au plus 16 caractères alphanumériques.

Exemple

ITN-123450000157

(4) Mode routier :

77YYNNNNNXXXXX.....X, lorsque

77YY = Code de transport routier

NNNNN = Numéro de compte-garantie (5 caractères) (numériques)

XXX....X = Numéro de contrôle du fret (jusqu'à 16 caractères) (alphanumériques)

p. ex., 77YY123450000156

2. Expéditions du SEA

Pour désigner les expéditions du SEA présentées aux douanes, le sigle « SEA » doit figurer sur les étiquettes qui s'y rapportent. Le nom ou le logo de la compagnie peut également être inclus, par exemple :

a) Les lettres « SEA » peuvent faire partie du numéro de contrôle du fret, elles figurent alors entre le code du transporteur et la séquence numérique (p. ex., 9999 SEA 0001). Dans ce cas, les codes à barres doivent aussi contenir des barres pour le sigle « SEA ».

Exemple

ABC Carriers ltée

9999 SEA 000001

b) Si les codes à barres ne contiennent pas le sigle « SEA », celui-ci peut être imprimé soit :

au-dessus du numéro,

exemple
SEA-ABC Carriers ltée
9999 000001;

ou sous le numéro,

exemple
9999 000001
SEA-ABC Carriers ltée.

Nota

Douanes Canada préfère la deuxième option.

3. Secteur délimité

Le secteur délimité sur le document de contrôle du fret A 8A ne doit pas dépasser 5 po, soit 12,7 cm de longueur et 1,5 po, soit 3,81 cm de hauteur. Sa surface ne doit pas dépasser la surface maximale d'une étiquette.

4. Numérotation

La numérotation doit se faire de façon à ce que les nombres utilisés ne soient pas repris au cours des trois années suivantes.

5. Tests

Des exemplaires de codes à barres et de numéros de contrôle du fret lisibles par l'utilisateur doivent être testés pour s'assurer qu'ils répondent aux normes ministérielles en matière de lisibilité.

Les codes à barres sont examinés pour vérifier les rapports de contraste et la lisibilité et ils sont testés au moyen d'un crayon lecteur du terminal des douanes. De plus, les douanes vérifient la dimension des étiquettes et les numéros de contrôle du fret lisibles par l'utilisateur.

Nous enverrons au demandeur une lettre expliquant les résultats du test du code à barres.

Il incombe à toutes les entreprises, y compris les imprimeries, d'obtenir l'approbation de leurs codes à barres avant de les faire imprimer une première fois. Pour réimprimer des codes à barres, il n'est pas nécessaire de les faire tester à nouveau à moins que le processus ou le matériel utilisé pour créer les codes à barres ait été modifié.

Les exemplaires originaux de documents ou d'étiquettes dotés de codes à barres doivent être présentés pour approbation à :

Intégration des systèmes commerciaux
Division de l'exploitation des systèmes
Stratégie et projets importants du
Programme des douanes
Agence des services frontaliers du Canada
191, avenue Laurier Ouest, 17^e étage
Ottawa ON K1A 0L5

ANNEXE I

INSTRUCTIONS POUR REMPLIR LE DOCUMENT DE CONTRÔLE DU FRET

Voici les renseignements qui doivent figurer sur le document de contrôle du fret.

1. Bureau de sortie des États-Unis Indiquer le bureau frontière américain, la ville et l'état, pour toutes les expéditions facturées à partir des États-Unis. Pour les marchandises facturées des États-Unis et introduites au Canada par un transporteur aérien, indiquer le bureau de douane des États-Unis où les marchandises sont chargées dans l'aéronef devant les transporter au Canada. Pour les expéditions aériennes outre-frontière entrant au Canada par un transporteur routier, indiquer le bureau de douane des États-Unis auquel ou le plus près duquel le transporteur routier traverse la frontière des États-Unis vers le Canada.

Les codes des bureaux de sortie des États-Unis qui se trouvent à l'annexe H, liste 6 dans le Mémoire D17-1-10, Codage des documents de déclaration en détail des douanes, peuvent être utilisés au lieu des noms de la ville et de l'état.

2. En transit Indiquer le nom du pays de destination finale.

3. Manifeste de Indiquer le bureau de douane où les marchandises sont déclarées.

4. A Indiquer le bureau de douane où les marchandises doivent être dédouanées. La liste des bureaux de douane se trouve dans le Mémoire D1-1-1, Liste des bureaux de douane. Lorsque la destination comprend plus d'un entrepôt d'attente pour le moyen de transport applicable (par exemple Toronto), le nom du bureau de douane qui reçoit les marchandises doit être suivi du nom, de l'abréviation ou du code de l'entrepôt où le dédouanement est prévu (par exemple Toronto-498).

5. Nom et adresse du destinataire Indiquer le nom et l'adresse de la personne (entremise) au Canada à laquelle les marchandises devront être expédiées.

6. Nom et adresse de l'expéditeur Indiquer le nom et l'adresse de la personne ou de la société qui expédie les marchandises.

7. No de l'acquittement Doit être rempli par l'importateur/courtier ou les Douanes.

8. Code du transporteur/No de contrôle du fret Le transporteur doit attribuer le numéro de contrôle du fret sur les documents de contrôle du fret pour impression particulière conformément aux directives décrites à l'annexe G de ce mémoire.

Dans tous les autres cas, le numéro de contrôle du fret est attribué par les Douanes. Lorsque le transporteur s'est vu attribuer un code de transporteur, les quatre premiers caractères du numéro de contrôle du fret devraient indiquer le code du transporteur.

9. Code du transporteur/No de contrôle du fret antérieur Cette zone doit être remplie sur les deuxièmes documents de contrôle du fret tels le nouveau manifeste, le résumé de contrôle du fret, etc. Inscrire le code du transporteur et le numéro de contrôle du fret originaux.

10. Nombre de colis Indiquer la quantité de marchandises déclarées.

Voici des exemples des différentes méthodes de déclaration d'une expédition :

Nombre de colis	Désignation et marques
1	chargement contenant 75 caisses d'huile de graissage sur 3 palettes
3	palettes contenant 75 caisses d'huile de graissage
75	caisses d'huile de graissage sur 3 palettes

Si un certain nombre de marchandises sont déclarées, le nombre TOTAL de colis doit être calculé.

11. Désignation et marques Donner une description précise et concise des marchandises en utilisant les termes commerciaux courants et noter toute marque imprimée sur le colis ou sur les marchandises. Si les marchandises sont transportées dans un conteneur, le numéro de celui-ci doit être indiqué dans cette zone.

Lorsque des marchandises sont transportées en vertu de contrats de chargement et compte de l'expéditeur, il faut inscrire dans cette zone «chargement et compte de l'expéditeur».

Les transporteurs ferroviaires doivent inscrire les numéros des bordereaux d'expédition dans cette zone si une zone distincte n'existe pas sur le document de contrôle du fret pour recevoir ce renseignement.

12. Poids Inscrire le poids de l'expédition en mesure métrique ou impériale. Il faut inscrire l'unité de mesure ainsi que le poids TOTAL.

13. Point de chargement étranger (Ne doit être rempli que par les expéditeurs de fret et les transporteurs maritimes) Indiquer la ville et le pays où les marchandises ont été chargées à bord du navire, de l'aéronef, du véhicule ou du moyen de transport ferroviaire.

14. Emplacement des marchandises Inscrire le nom et l'adresse de l'entrepôt d'attente où les marchandises sont entreposées en attendant d'être dédouanées. Le nom de l'agent qui s'occupe du chargement doit aussi être inscrit dans cette zone.

15. Nom du transporteur Inscrire le nom du transporteur des marchandises.

16. Identification du véhicule Les transporteurs routiers doivent inscrire le numéro d'identification du véhicule (le numéro d'immatriculation, la province ou l'état, l'année ainsi que le numéro de la remorque). Les autres modes de transport doivent inscrire dans cette zone le numéro d'enregistrement de l'aéronef, les numéros et initiales du wagon ou les détails du navire.

Toutes les exigences de zones particulières à un seul mode de transport peuvent être exclues par les transporteurs de d'autres modes de transport.

Tous les transporteurs doivent inclure sur le document de contrôle du fret les renseignements qui permettront la recherche rapide de documentation des Douanes dans le cadre de leurs opérations.

Division des transports

Loi sur les douanes, articles 12 à 23

7700-1, 7720-2

D3-1-1, le 31 janvier 1992

D1-1-1, D1-7-1, D3-1-6, D3-2-2, D3-3-1, D3-4-2, D3-5-2, D3-6-6, D3-6-9, D3-8-1, D4-1-4, D4-1-5, D6-2-2, D8-2-16, D17-1-2, D17-1-5